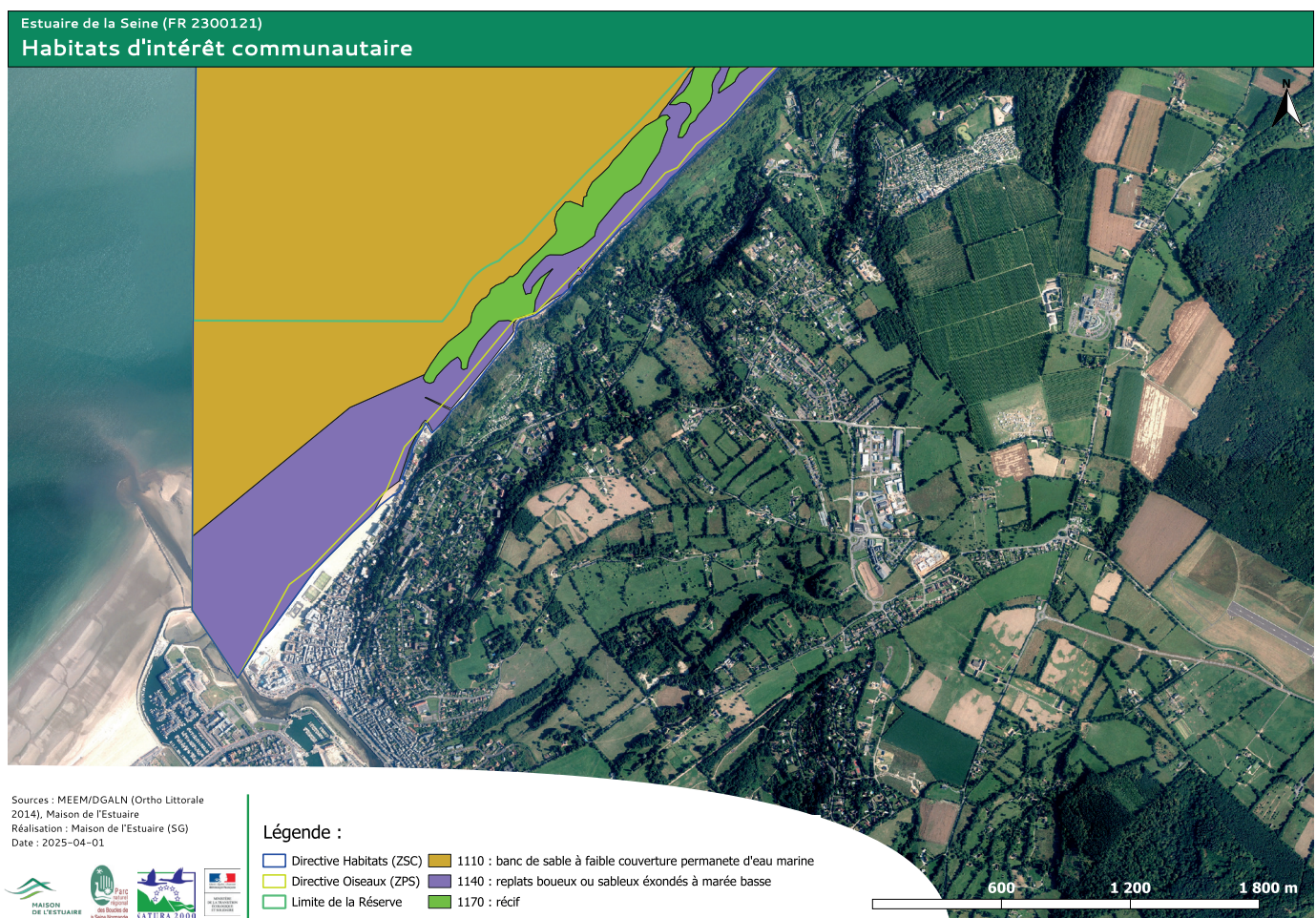
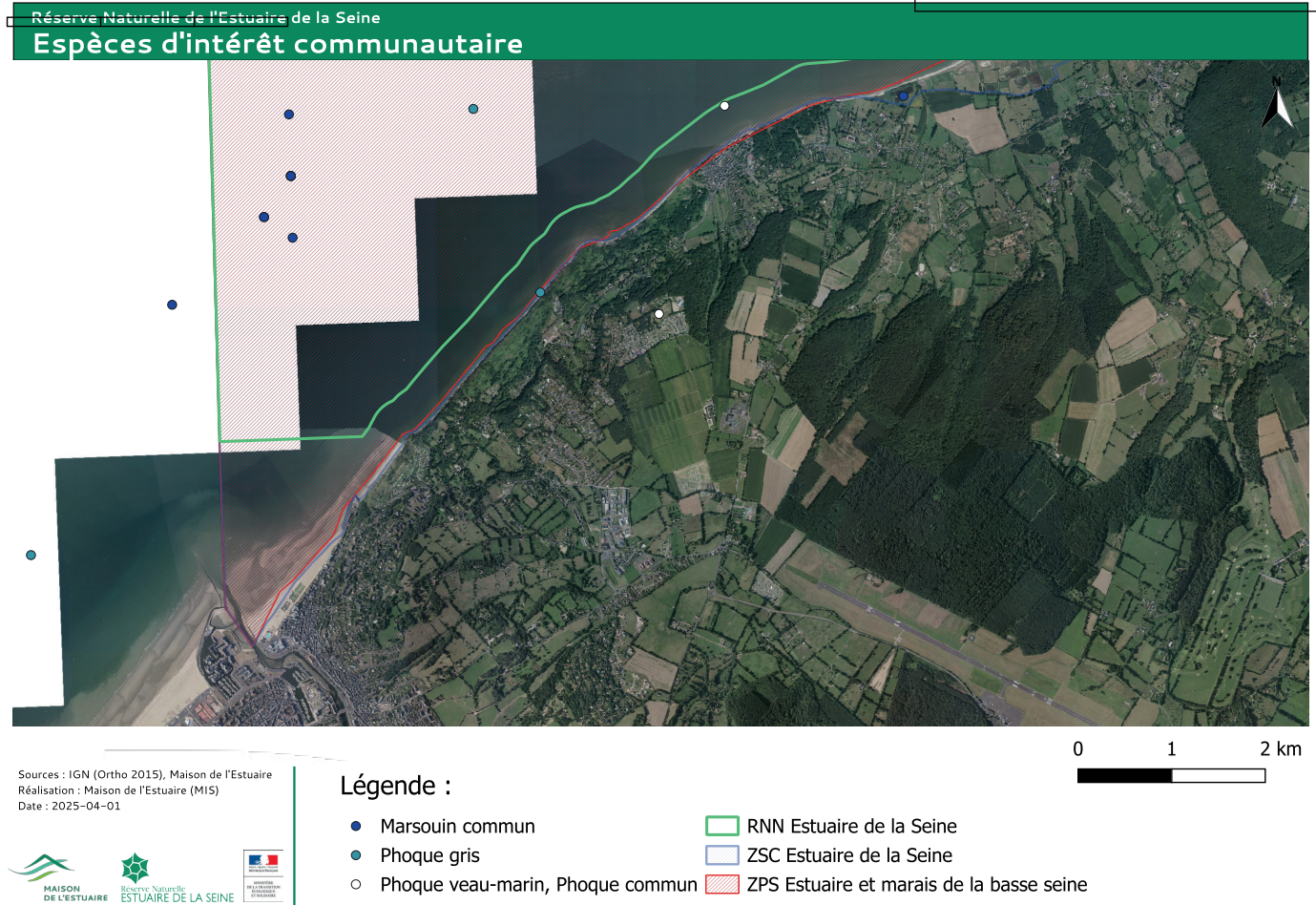


ANNEXE

NATURA 2000







ZONE 2B



ZONE 2



ZONE URBAINE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE

 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement BASSE-NORMANDIE	FORMULAIRE DE PRE-EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 Version du 3 mars 2011	
---	--	---

AVERTISSEMENT PREALABLE : ce formulaire n'est pas adapté aux programmes, plans ou projets qui sont soumis à étude d'impact, notice d'impact ou autre rapport environnemental. La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 est à mener dans le cadre de ces procédures et fait l'objet d'un rapport en conformité avec les dispositions propres à chacune d'elle (exemple : étude d'impact ICPE, dossier loi sur l'eau...).

De même, un formulaire-type existe également pour les organisateurs de manifestations sportives soumis désormais au régime d'évaluation des incidences. Celui-ci est disponible sur le site internet de la DREAL de Basse Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr , rubrique "biodiversité"

A quoi sert ce formulaire ?

Les projets qui ont lieu dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ne doivent pas avoir d'incidences sur la biodiversité qui a justifié leur désignation.

Ce formulaire permet de répondre aux questions préalables suivantes : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Quels sont les points-clés de mon projet sur lesquels l'administration portera son attention ?

*Ce formulaire est avant tout destiné aux porteurs de projets qui estiment pouvoir démontrer simplement à l'administration l'absence d'incidence prévisible de leur projet sur un site Natura 2000. **On entend ici par "projet" l'ensemble des documents de planification, les projets, les manifestations sportives, les travaux...** soumis réglementairement à évaluation d'incidences. Le formulaire permet, par une comparaison entre le projet et les enjeux du site Natura 2000, de réaliser une première évaluation de son incidence sur un site Natura 2000 et de s'affranchir d'une étude approfondie s'il peut être démontré par ce formulaire l'absence d'incidence.*

Par qui ce formulaire doit-il être renseigné ?

*Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, avec les informations qui lui sont accessibles. Vous trouverez des adresses utiles en page 8 pour vous aider. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.*

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence, après évaluation des impacts et présentation d'un argumentaire étayé en ce sens

Pour qui ?

*Une fois complété, ce formulaire doit être fourni au **service administratif instruisant le projet** pour lui permettre de poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.*

/! Joindre **obligatoirement** une carte de localisation précise du projet (emprise temporaire et définitive du projet, du chantier, des accès...) sur une carte au 1/25 000^e, un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.). Le cas échéant, joindre une carte illustrant l'étendue géographique du territoire sur lequel les incidences peuvent se faire sentir.

Coordonnées du porteur de projet :

Intitulé du projet : Renouvellement de la concession de plage de Trouville-sur-Mer
Nom du demandeur : Ville de Trouville-sur-Mer
Société :
Commune(s) et département(s) concernés par le projet : Trouville-sur-Mer (14)
Adresse du demandeur : Hôtel de ville
164 Boulevard Fernand Moureaux 14 360 Trouville-sur-Mer
Téléphone : 02 31 14 41 41 Fax :
Email : contact@trouvillesurmer.fr

1. Description du projet

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

- Pour une durée de 10 ans : le renouvellement de la concession de la plage naturelle et le déploiement de 20 sous-concessions et lots pour une superficie totale d'emprise au sol de XX m2
- Pour une durée de 30 ans : une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUD) pour les tennis
- Pour une durée de 30 ans : une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUD) pour les établissements de bain

b. Localisation et cartographie

Département : Calvados (14)

Commune(s) : Trouville-sur-Mer

Le projet est situé sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 : ☒ Oui ☐ Non

Nom du site : ZSC Estuaire de la Seine code FR25.2300121

Nom du site : ZPS Estuaire et Marais de la Basse-Seine code FR25.2310044

Hors site Natura 2000 ☐ A quelle distance ?

A (m ou km) du site (nom) :

A (m ou km) du site (nom) :

c. Etendue du projet

Emprise au sol du projet :312 570..... (m² / ha)
ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- ☐ < 100 m² ☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
☐ 100 à 1 000 m² ☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Emprise linéaire en phase chantier : (m / km)
- Emprise linéaire en phase d'exploitation ou de fonctionnement :2 070..... (m / km)

Préciser si le projet comportera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations sportives : décrire les infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Les lots sont existants et ne nécessitent pas de montage / démontage, hormis les cabines qui seront montées manuellement (lot 23).

Les voiries et stationnement sont existants et fonctionnels

Les réseaux sont existants et fonctionnels

Un chemin de planche est existant, facilitant l'accès aux différents lots de la concession, y compris P.M.R.

d. Durée prévisible et période envisagée du projet :

- Projet, manifestation : ☒ diurne / ☐ nocturne

- Durée précise si connue :8..... (jours / mois)
ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- ☐ < 1 mois ☐ 1 an à 5 ans
☐ 1 mois à 1 an ☐ > 5 ans

- Période précise si connue :du 1er mars au 31 octobre..... (de tel mois à tel mois)
ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

- ☐ Printemps ☐ Automne
☐ Eté ☐ Hiver

- Fréquence :

- ☒ chaque année
☐ chaque mois
☐ autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou des rejets dans le milieu naturel durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Les réseaux sont existants et fonctionnels, ainsi que les voiries et aires de stationnement. Il n'y aura pas d'écoulement d'eaux usées vers les sites Natura 2000 pouvant dégrader les habitats marins.

Les exploitants devront avoir un lieu de stockage des déchets, qui seront évacués régulièrement par les services dédiés.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

☐ < 5 000 €

☐ de 20 000 € à 100 000 €

☐ de 5 000 à 20 000 €

☒ > à 100 000 €

2. Caractérisation de la zone d'influence du projet

La zone d'influence d'un projet est plus grande que la zone d'implantation, elle est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

Cocher les cases ci-dessous selon la nature de l'influence à distance du projet et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000 ou au 1/50 000.

☒ Rejets dans le milieu aquatique (hydrocarbures, déchets)

☐ Émission de poussières, de vibrations

☐ Pollutions chimiques

☐ Réalisation de pistes de chantier, circulation

☐ Réalisation de parkings, de stationnements

☐ gestion et circulation du public

☐ Rupture de corridors écologiques

☒ Perturbation d'une espèce

☒ Bruits

☒ Autres incidences Piétinements

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE

3. Milieux naturels et espèces Natura 2000

Cette partie est consacrée à un état des lieux écologique de l'emprise et de la zone d'influence du projet.

Renseigner les tableaux page suivante en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et des espèces d'intérêt européen.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site. Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 : Zone 2 : Zone à fort enjeux environnementaux
Photo 2 : Zone urbaine : Zone à forts enjeux économiques
Photo 3 : Zone 2b : zone à forts enjeux économiques

LISTE DES HABITATS NATURELS CONCERNÉS :

TYPE DE VEGETATION (Habitats naturels)		Commentaires sur l'incidence du projet
Milieux ouverts	Prairies naturelles	
	Prés maigres	
	Landes sèches	
	Haies	
	Arbres têtards	
	Autres :	
Milieux forestiers	Forêt de feuillus	
	Landes boisées	
	Autres :	
Milieux rocheux	Falaises, escarpements	
	Affleurements rocheux	
	Eboulis	
	Cavité à chauve-souris	
	Autre :	
Milieux humides et aquatiques	Marais	
	Landes humides	
	Mares	
	Fossés	
	Cours d'eau	
	Herbiers aquatiques	
	Etangs	
	Tourbières	
	Gravières	
	Prairies humides	
	Autre :	
Milieux littoraux et marins	Falaises	
	Récifs	Pas d'incidences
	Herbiers de zostères	
	Plages et bancs de sable	Pas d'incidences
	Dunes	
	Prés salés	
	Lagunes	
	Autres :	
Autre type de milieu		

LISTE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE CONCERNÉES :

Précisez les espèces d'intérêt européen présentes
(consultez la liste jointe en annexe pour vous orienter) :

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Commentaires sur l'incidence du projet
Plantes		
Mollusques		
Crustacés		
Insectes		
Poissons		
Amphibiens, reptiles		
Oiseaux	Gravelot à collier interrompu	Pas d'incidences
Mammifères	Marsouin	Pas d'incidences
	Phoque gris	Pas d'incidences
	Phoque veau-marin	Pas d'incidences

4.Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles de votre projet sur les espèces et sur les habitats naturels d'intérêt européen, en phase chantier et en fonctionnement.

Destruction ou détérioration d'habitat naturel (indiquer type d'habitat et surface) :

Les méthodes de nettoyage de plage sont adaptées au site (pas d'enlèvement mécanique) sur la laisse de mer permettant toutefois de ramasser manuellement les déchets s'y trouvant et préserver l'habitat, grâce à la définition de trois zones à entretien différencié.

Les activités nautiques proposées ne sont pas motorisées et feront l'objet d'une sensibilisation (faune locale, usages, déchets, ...)

En conclusion, y-a-t-il un risque de destruction d'habitat naturel : ☐ Oui ☒ Non

Destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces (indiquer ces espèces) :

Les méthodes de nettoyage de plage sont adaptées au site (pas d'enlèvement mécanique) sur la laisse de mer permettant toutefois de ramasser manuellement les déchets s'y trouvant et préserver l'habitat, grâce à la définition de trois zones à entretien différencié.

Les activités proposées feront l'objet d'une sensibilisation (faune locale, érosion dunaire, déchets, ...)

En conclusion, y-a-t-il un risque de destruction d'espèces ou d'habitat d'espèce :

☐ Oui ☒ Non

Perturbations d'espèces (reproduction, repos, alimentation, migration...):

Les installations n'étant pas situées en zone Natura 2000, mais risquant d'augmenter la fréquentation à proximité de ces zones, les incidences seront limitées. Les activités nautiques proposées sont non motorisées (kayak, surf).

Afin de minimiser les impacts potentiels, une sensibilisation sera proposée pour connaître les pratiques à adopter pour limiter les perturbations des espèces y compris au large de la zone (bruits, collisions éventuelles) et prévenir toute forme de pollution et de dégâts sur les habitats.

En conclusion, y-a-t-il un risque de perturbation d'espèces : ☐ Oui ☒ Non

5.Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- *un habitat naturel d'intérêt européen risque d'être détruit ou dégradé dans un site Natura 2000.*
- *une population ou un habitat d'espèce d'intérêt européen risque d'être détruit ou perturbé dans un site Natura 2000.*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?

☒ **NON** : ce formulaire accompagné de ses pièces, est remis au service instructeur avec la demande d'autorisation ou avec la déclaration. Si le service instructeur valide cette conclusion, il ne vous sera pas demandé d'évaluation d'incidences plus détaillée.

☐ **OUI** : ce formulaire doit être complété par une évaluation d'incidences plus étayée qui sera remise au service instructeur avec la demande d'autorisation ou avec la déclaration. Cette évaluation d'incidence devra détailler les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'incidence du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt européen.

A (lieu) : Trouville-sur-Mer
Le (date) :

Nom, fonction et signature :

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

Informations de base :

Site Internet www.natura2000.fr

Informations sur la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000

Demandez « L'Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000 » à la DREAL

Fiches descriptives des sites Natura 2000 de Basse-Normandie, Document d'objectifs de chaque site Natura 2000 :

Site Internet de la DREAL : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Carte des sites Natura 2000

Site de cartographie en ligne de la DREAL (**CARMEN, onglet Patrimoine naturel**) :

Carte d'identité officielle des sites Natura 2000 (Formulaires Standards de Données) :

Site du Muséum d'Histoire Naturelle <http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

Conseils et expertise pour chaque site :

Liste des opérateurs Natura 2000 de Basse-Normandie sur le site internet de la DREAL.

ARRETE MUNICIPAL

CC- 03/14
JSL/2014/245

**POLICE ET SECURITE DE LA PLAGE
DE TROUVILLE SUR MER**

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 05 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 18 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade.

ARRETE

Le présent arrêté réglemente la police et la sécurité de la plage de Trouville sur Mer, il abroge et remplace l'arrêté du 15 avril 2013.

Il est complété par un autre arrêté qui réglemente les jours et heures d'ouverture de la baignade surveillée.

I – ZONES DE BAIGNADE ET DE NAVIGATION

Article 1 : Chaque saison estivale, des zones sont balisées par les soins de la commune sur la plage principale et la plage des Roches Noires conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre délégué à la mer, à savoir :

- ✓ une zone de baignade autorisée, aménagée et surveillée d'environ 240 mètres est aménagée au droit de l'établissement de bains sur la plage principale (balisée par des bouées).
- ✓ Une zone d'activités nautiques située à l'Ouest de la plage principale délimitant une zone de surf. Cette zone est interdite à la baignade.
- ✓ Un chenal réservé aux engins nautiques à voile (dériveurs légers, planches à voiles, kite-surf...) ainsi qu'aux kayaks, situé à l'Est de la plage principale, où la baignade est interdite.
- ✓ Un chenal situé sur la plage des Roches Noires réservé aux engins nautiques à voile (planches à voiles, dériveurs légers) et aux kayaks où la baignade est interdite.

II – REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 2 : Toute l'année, la baignade est strictement interdite :

- ✓ dans l'embouchure de la Touques en raison de courants violents et de la navigation.
- ✓ entre la jetée et le panneau de limite Ouest de la zone de baignade en raison des dangers présentés par les enrochements et les courants violents (l'attention des usagers de la plage est appelée sur le fait que cette zone n'est pas balisée hors saison).
- ✓ Dans l'axe de la digue des Roches Noires, le long du boulevard Morane.
- ✓ à l'extrémité Est de la plage des Roches Noires, dans la zone d'enrochement.
- ✓ Dans les chenaux réservés aux engins nautiques non motorisés.

Article 3 : Les dates et horaires de surveillance de la baignade sont fixés chaque année par un arrêté particulier qui est affiché au Poste de Secours.

La surveillance est effectuée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs, titulaires du Brevet d'Etat (BEESAN ou DEMNS) ou par des sauveteurs secouristes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (n° de téléphone du poste de secours : 02.31.88.18.39 ; en cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance composer le 18 ou le 112).

Un Plan (POSS) fixant les conditions d'organisation de la Surveillance et des Secours est défini par arrêté municipal du 19 avril 2010.

En dehors de la zone de baignade surveillée et des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 : Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3.

Ils doivent, également, respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, dont la signification est la suivante :

- drapeau rouge : baignade interdite sur l'ensemble de la plage ;
- drapeau jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier ;
- drapeau vert : baignade autorisée et surveillée dans la zone définie à l'article premier ; absence de danger particulier.
- absence de drapeau : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

III – REGLES DE NAVIGATION

Article 6 : Dans la limite d'une bande littorale de 300 mètres, il est interdit aux navires à voiles ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non, y compris les planches à voiles et véhicules nautiques à moteur d'évoluer en dehors des chenaux qui leur sont réservés dans les conditions visées aux articles ci-dessous.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 : Il est interdit aux engins de plage, telles que canoës, pédalos... de s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage. Il leur est par ailleurs interdit d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Article 8 : Du 1^{er} mai au 1 septembre minimum, des chenaux d'accès à la mer sont aménagés au travers de la bande des 300 mètres, l'un à l'Est de la plage principale et l'autre à l'Ouest de la plage des Roches Noires. Ces chenaux sont réservés aux dériveurs légers, planches à voile, kite-surf, kayaks de mer et aux engins de sport ou de plaisance non motorisés.

Dans ces chenaux la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdits.

Ces chenaux sont accessibles aux engins à moteur appartenant aux clubs de véliplanhistes assurant la surveillance et la sécurité des dits véliplanhistes.

Les embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés y compris les véhicules nautiques à moteur doivent emprunter le chenal portuaire.

Article 9 : Des dérogations pourront être accordées à l'occasion des manifestations sportives, par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sur demande écrite des sociétés nautiques responsables de ces manifestations, et après avis du Maire, afin de pouvoir exceptionnellement accéder au bord de plage.

Article 10 : Une zone réservée aux activités du surf est implantée dans la zone d'activités nautiques à l'Ouest de la zone de baignade surveillée.

Article 11 : La pratique du char à voile est admise 2 heures avant et 2 heures après la basse mer, sur le sable mouillé uniquement, et après autorisation du poste de secours.

IV - POLICE DE LA PLAGE

Article 12 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner les tiers en particulier les enfants ou à leur faire courir un danger. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits. Les bouteilles ou autres contenants en verre sont strictement interdits sur l'ensemble des plages. Les pare-vents ou installations similaires sont interdits entre les lignes de parasols et le bord de l'eau. Les activités de pêche avec hameçons ou autres crochets, sont strictement interdites sur les plages et la jetée (digue) durant les heures de surveillance ; elles sont toutefois autorisées au delà de la limite Est de la zone de baignade libre de la plage des Roches Noires.

Article 13 : Dans la zone de baignade surveillée, l'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, est autorisé.

Article 14 : Il est interdit de jeter des débris sur la plage, en dehors des poubelles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule, même provisoirement.

Article 15 : Les animaux sont interdits sur les plages entre 10h00 et 19h00. Toutefois les chiens tenus en laisse sont autorisés sur le chemin de Planches principal « Promenade Savignac ». La circulation des chevaux de selle est admise 2 heures avant et 2 heures après la basse mer sur le sable mouillé uniquement.

Article 16 : Les pique-niques et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

Article 17 : Toutes publicités et distributions de tracts, toutes ventes et toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

Article 18 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, est interdite sur les chemins de planches et sur les plages, sauf autorisation municipale. Toutefois, les clubs de planches à voiles peuvent utiliser un véhicule automobile pour conduire de façon directe leur matériel jusqu'à la mer, après autorisation du Poste de Secours.

Article 19 : La détention et l'usage de postes de radiodiffusion est prohibé sur toute l'étendue des plages.

Article 20 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les personnels du Poste de Secours, ainsi que par les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

Les responsables de groupes (écoles, centres aérés, colonies de vacances, groupes d'enfants, groupes d'adultes...) doivent, lorsque la plage est surveillée, prendre contact, dès leur arrivée, avec les responsables de la surveillance de la plage.

Ils devront s'installer sur le site aménagé à leur attention, et défini par les surveillants du poste de secours (chef de poste).

Ils ne pourront organiser aucune baignade en dehors des heures de surveillance.

Ils devront se conformer aux strictes conditions imposées par les responsables de la surveillance de la plage.

Ces derniers pourront interdire la baignade s'ils jugent que les conditions de sécurité qu'ils imposent ne sont pas respectées.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 22 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 23 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie. Il abroge les arrêtés antérieurs et notamment l'arrêté du 15 avril 2013.

Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis en annexe au présent arrêté.

Article 24 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police, le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de Deauville, les Sauveteurs secouristes du poste de secours et les Agents assermentés de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 3 avril 2014



Le Maire,

Christian CARDON

LE REGLEMENT DE COLLECTE

Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Table des matières

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET CHAMP D'APPLICATION :	4
ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES :	5
1.2.1. Les déchets ménagers	5
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères :	8
1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)	9
1.2.4. La prévention des déchets	9
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
ARTICLE 2.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE :	10
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.	10
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.	10
ARTICLE 2.2 : COLLECTE EN PORTE A PORTE :	11
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.	11
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.	12
ARTICLE 2.3 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	13
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.	13
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.	13
2.2.3. Propreté des points d'apport volontaire.	13
ARTICLE 2.4 : COLLECTES SPECIFIQUES	13
2.4.1. Déchets des collectivités	13
2.4.2. Déchets assimilés	14
2.4.3. Collectes saisonnières	15
CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	15
ARTICLE 3.1. RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	15
ARTICLE 3.2. REGLES D'ATTRIBUTION	16
ARTICLE 3.3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	17
3.3.1. Règles générales	17
3.3.2. Règles spécifiques	17
ARTICLE 3.4. VERIFICATION DU CONTENU ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE	18

ARTICLE 3.5. DU BON USAGE DES BACS	18
3.5.1. Propriété et gardiennage	18
3.5.2. Entretien	19
3.5.3. Usage	19
ARTICLE 3.6. MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS	19
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie, vandalisme	19
3.6.2. Changement d'utilisateur	19
CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIES	20
ARTICLE 4.1. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES.....	20
ARTICLE 4.2. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE	20
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	21
ARTICLE 5.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.	21
ARTICLE 5.2. DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	21
5.3. DECHETS COMPOSTABLES	22
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 6.1. BUDGET	23
ARTICLE 6.2. FINANCEMENT – RECETTES	23
ARTICLE 6.3. AUTRES FINANCEMENTS	23
6.3.1 La redevance spéciale des professionnels.....	23
6.3.2 La redevance spécifique des professionnels (déchetteries).....	23
CHAPITRE 7 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 7.1. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	24
ARTICLE 7.2. DEPOTS SAUVAGES.....	24
ARTICLE 7.3. BRULAGE DES DECHETS	24
ARTICLE 7.4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	25
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	27
ARTICLE 8.1. APPLICATION	27
ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS	27
ARTICLE 8.3. EXECUTION	27

LE REGLEMENT DE COLLECTE

Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Table des matières

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET CHAMP D'APPLICATION :	4
ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES :	5
1.2.1. Les déchets ménagers	5
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères :	8
1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)	9
1.2.4. La prévention des déchets.....	9
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	10
ARTICLE 2.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE :	10
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.	10
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	10
ARTICLE 2.2 : COLLECTE EN PORTE A PORTE :	11
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.	11
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.	12
ARTICLE 2.3 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	13
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.	13
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.	13
2.2.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	13
ARTICLE 2.4 : COLLECTES SPECIFIQUES	13
2.4.1. Déchets des collectivités.....	13
2.4.2. Déchets assimilés.....	14
2.4.3. Collectes saisonnières.....	15
CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	15
ARTICLE 3.1. RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	15
ARTICLE 3.2. REGLES D'ATTRIBUTION	16
ARTICLE 3.3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	17
3.3.1. Règles générales	17
3.3.2. Règles spécifiques.....	17
ARTICLE 3.4. VERIFICATION DU CONTENU ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE.....	18

ARTICLE 3.5. DU BON USAGE DES BACS	18
3.5.1. Propriété et gardiennage	18
3.5.2. Entretien	19
3.5.3. Usage	19
ARTICLE 3.6. MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS	19
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie, vandalisme	19
3.6.2. Changement d'utilisateur	19
CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIES	20
ARTICLE 4.1. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES.....	20
ARTICLE 4.2. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE	20
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	21
ARTICLE 5.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.	21
ARTICLE 5.2. DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	21
5.3. DECHETS COMPOSTABLES	22
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 6.1. BUDGET	23
ARTICLE 6.2. FINANCEMENT – RECETTES	23
ARTICLE 6.3. AUTRES FINANCEMENTS	23
6.3.1 La redevance spéciale des professionnels.....	23
6.3.2 La redevance spécifique des professionnels (déchetteries).....	23
CHAPITRE 7 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 7.1. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	24
ARTICLE 7.2. DEPOTS SAUVAGES.....	24
ARTICLE 7.3. BRULAGE DES DECHETS.....	24
ARTICLE 7.4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	25
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	27
ARTICLE 8.1. APPLICATION	27
ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS	27
ARTICLE 8.3. EXECUTION	27

PREAMBULE :

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) relèvent de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a délégué le traitement des ordures ménagères résiduelles au SEVEDE (Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire).

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est en charge des collectes en porte-à-porte : ordures ménagères résiduelles (en sacs noirs et bacs noirs) et emballages ménagers triés (en sacs jaunes translucides et bacs jaunes), déchets verts (en bacs vert foncé dédiés à la collecte aux déchets verts) et encombrants des particuliers ; cartons et verre (en bacs vert clair dédiés à la collecte du verre) des professionnels dans certaines zones. Ces collectes sont effectuées soit en régie directe, soit en prestation de service.

L'EPCI est également en charge de la collecte par apport volontaire, des ordures ménagères, du tri et de la valorisation des matériaux (recyclables dont verre et papiers ; valorisables de déchèteries...). A ce titre, elle gère les déchèteries et possède un parc de points d'apports volontaires destinés aux ordures ménagères, le verre, le papier et les emballages. Elle peut déléguer l'entretien de ces installations et la valorisation des matériaux à des prestataires.

En parallèle, elle mène une politique de réduction à la source des DMA (dont le compostage individuel et collectif).

Le SEVEDE a en charge le transfert, le transport et la valorisation énergétique des ordures ménagères, des refus de tri et des « incinérables de déchèteries ». Cœur Côte Fleurie est adhérente du SEVEDE depuis le 1^{er} octobre 2006.

Les emballages collectés sont traités dans un centre de tri.

Le présent règlement porte sur l'organisation du service de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sur l'ensemble de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Ce règlement est opposable à tous les usagers et définit les dispositions générales qui leur incombent.

Les dispositions contenues au présent règlement peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal propre à chaque commune membre de Cœur Côte Fleurie, être intégrées en annexe du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et être prises en compte dans l'aménagement des voies et/ou la création de locaux de stockage des déchets pour les résidences collectives notamment.

Le présent règlement pourra être modifié si nécessaire, en fonction des besoins et des évolutions de la législation.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET CHAMP D'APPLICATION :

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2224-13 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret du 1/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le décret n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets,
Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados du 14/01/1981 modifié,
Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu les décrets n° 2020-1573 et 2020-1575 du 11 décembre 2020, JO du 13 décembre, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention de la gestion des déchets.
Vu le PRPGD de la Région Normandie
Vu le PLPDMA de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie adoptée le 29 mars 2019

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de Police exercés par les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service. La Communauté de Communes peut mettre en place ponctuellement une brigade d'agents pour le contrôle de la bonne application du Règlement de collecte,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de rendre opposable aux usagers, les conditions de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés. Il précise :

- La nature des déchets collectés et refusés ;
- La fréquence des tournées de collecte par nature de déchets ;

- Les modalités de collecte ;
- Les modalités de conteneurisation des déchets et de présentation des bacs ;
- Les prescriptions à respecter pour chaque mode de collecte ;
- Et toutes les modalités qui permettent de préciser les droits et obligations de chacun des intervenants du service proposé.

Les déchets concernés par ce présent règlement sont notamment :

- Les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) ;
- Les biodéchets
- Les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères ;
- Les déchets recyclables (emballages dont verre, cartons et papiers) ;
- Les encombrants;
- Les déchets végétaux;
- Les déchets dangereux diffus (piles, bouteilles de gaz munies de leur bouchon de sécurité...);
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les déchets textiles.

ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES :

1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la Communauté de Communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les encombrants et les déchets dangereux.

Les ordures ménagères (issues de l'activité domestique des ménages) :

- **Fraction fermentescible (ou biodéchets) :**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé,...etc. Les déchets fermentescibles sont des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (par compostage ou méthanisation).

La Communauté de Communes fait des campagnes de mise à disposition de composteurs individuels à tarif préférentiel aux usagers du territoire.

Les composteurs collectifs, sont mis gratuitement à disposition des résidences collectives, des professionnels et des services publics, sur demande auprès du service Environnement de Cœur Côte Fleurie.

- **Fraction recyclable :**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation-matière (appelée recyclage) :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux.
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : les cartons, les cartonnets (les boîtes à pizzas, gâteaux, céréales, spaghettis, dentifrice, parfum, lessive en poudre, pastilles de lave-vaisselle, chaussures

- les emballages en papier, les briques alimentaires, les emballages en plastique (bouteilles, pots, flacons, barquettes, films et sacs plastiques), les emballages métalliques (barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols), vidés de leur contenu.
- Le papier : tous les papiers (papiers graphiques, magazines, livres, journaux, cahiers, enveloppes...etc. sont exclus de cette catégorie les papiers souillés).

Les grands cartons volumineux :

Les cartons de déménagement, de produits high Tech (téléviseurs, ordinateurs) d'électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, four) sont à déposer en déchèteries. Ils se recyclent mais sont trop encombrants pour être collectés avec les emballages. Il ne faut les confondre avec les cartons d'emballages alimentaires.

Le dépôt des cartons en déchèterie est gratuit.

Les cartons d'emballages alimentaires sont à déposer dans les sacs jaunes, les bacs jaunes ou dans les points d'apport volontaire.

Le service de collecte des cartons est réservé aux professionnels sur certains secteurs. Cette prestation est assujettie à la Redevance Spéciale.

Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien de jardins ou d'espaces verts.

Le bois :

Les déchets en bois (palettes, éléments de construction, etc.) sont classés en 2 catégories : (voir Règlement Interne des déchèteries).

Les articles textiles et de maroquinerie :

Ces déchets sont issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils sont à déposer dans les bornes prévues à cet effet. Les emplacements sont localisés sur le site internet de Cœur Côte Fleurie (www.coeurcotefleurie.org)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-Fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les piles et accumulateurs portables :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les bouteilles de gaz et les extincteurs :

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et « cubes » ayant contenu du propane ou butane. Les extincteurs sont des dispositifs domestiques destinés à la maîtrise des incendies.

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) :

Les déchets diffus spécifiques sont notamment les déchets listés ci-dessous :

- Produits d'entretien des véhicules, notamment les huiles de vidange,
- Produits de bricolage et de décoration,
- Produits d'entretien de la maison,
- Produits de chauffage, cheminée, barbecue et les huiles de fritures,
- Produits d'entretien du jardin,
- Produits d'entretien de la piscine.

Les déblais et les gravats (déchets inertes) :

Les déblais et gravats sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (apport obligatoire dans les déchèteries).

Ils comprennent notamment :

- Les déblais, WC et bidets en faïence, béton, vitrages, briques, pierres, ardoises, tuiles.....

Les encombrants :

Les encombrants ménagers sont les objets se trouvant dans les habitations des particuliers, qui, de par leur volume ou leur poids, nécessitent une collecte dédiée :

- Dans la limite d'un poids maximum de 60 kg par pièce,
- Dans la limite d'un encombrement permettant le chargement dans un camion de collecte,
- Dans la limite d'un cubage de 2 m3 maximum par adresse (Attention : ne pas rassembler les encombrants de plusieurs adresses en un même lieu).

Les encombrants ne doivent surtout pas présenter de danger pour les passants et les agents de collecte.

Les déchets non conformes ne sont pas collectés. La liste donnée, à titre indicatif, n'est pas exhaustive.

Les déchets non pris en charge par le service public :

Sont les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans le tableau ci-dessous qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Déchets considérés comme encombrants ménagers acceptés à la collecte en porte à porte</i>	<i>Déchets non acceptés à la collecte en porte à porte à déposer en déchèterie (voir règlement des déchèteries)</i>	<i>Déchets non pris en charge par le service public</i>
gros et petit électroménager	Le verre (déchetterie ou au point d'apport volontaire)	Déchets biomédicaux (à déposer en pharmacie)
matériel informatique, hi-fi et vidéo	le gros matériel de jardinage (tondeuse thermique)	DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) seringues, lancettes... médicaments non utilisés à déposer en pharmacies
petit matériel électrique de bricolage	souches, bois d'élagage, de tronçonnage (voir Règlement des déchetteries)	cadavres d'animaux à déposer chez le vétérinaire
meubles et restes de bois de bricolage	déchets verts dépassant 240 l	souches d'arbres, bois d'élagage hors gabarit
portes pleines ou vitrées, fenêtres	gravats, faïence (carrelage, WC, bidets)	déchets industriels et professionnels
chaises, bancs	déchets contenant de l'amiante	véhicules à moteur et pièces de voitures
petit matériel et équipement de jardin (balayeuse de gazon, scarificateur, mobilier)	grands cartons	pneus souillés, déchiquetés de véhicules légers, pneus hors gabarit, sur jantes
Vélos, jeux d'enfants		bouteilles de gaz sans bouchon de sécurité
bonbonnes de gaz (avec bouchon de sécurité), batteries		Matériel agricole
pots de peinture et les huiles correctement fermés		Déchets explosifs, radioactifs
pneumatiques sans jante		
grillage, la ferraille		

Tout dépôt de déchet sur la voie publique ne respectant pas ces prescriptions sera considéré comme un dépôt sauvage. Le non-respect de ces règles est passible d'une amende conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent règlement.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être

éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;

- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a défini un seuil hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles au-delà duquel les établissements et les professionnels doivent s'acquitter d'une redevance spéciale.

Le recours au service de collecte du verre et des cartons issus de l'activité professionnelle est soumis à redevance spéciale selon les secteurs concernés.

1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.4. La prévention des déchets

La « prévention » de la production de déchets ou « réduction des déchets à la source » consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes en amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation.

Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation. Il existe un plan de prévention des déchets à l'échelle régionale et à l'échelle intercommunale.

LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

Parmi ces nouvelles compétences, la réalisation d'un plan unique à l'échelle régionale de prévention et de gestion des déchets, qui se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Ce plan propose un programme d'actions qui lui est propre, en faveur du tri, de la gestion et de la valorisation des déchets, à travers

- la prévention et la sensibilisation des Normands
- la mise en place d'expérimentations susceptibles d'apporter des réponses concrètes à des chantiers prioritaires
- l'accompagnement d'actions exemplaires ou innovantes développées par des partenaires.

LE PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et ses partenaires travaillent en priorité sur la prévention en matière de déchets avec l'objectif d'en produire toujours moins. Jeter moins et trier plus restent ainsi une priorité de la politique publique de gestion des déchets. Le 29 mars 2019, Cœur Côte Fleurie a adopté son PLPDMA.

Le PLPDMA expose les orientations stratégiques et le plan d'actions pluriannuel de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sur une durée de six ans (2019-2024). Les objectifs retenus pour la durée du programme sont conformes à ceux exprimés par les plans nationaux et régionaux, à savoir :

- Réduire de 10 % les Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Réduire de 22,5 % les apports de déchets verts en déchèterie.

Dans le but d'atteindre ces objectifs, le programme se décline en 13 actions réparties en 4 axes :

- Axe 1 : les biodéchets
- Axe 2 : le réemploi / la réutilisation
- Axe 3 : exemplarité de la collectivité
- Axe 4 : sensibilisation du public

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE :

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans des contenants agréés fournis par Cœur Côte Fleurie, à savoir : des bacs pour les ordures ménagères, les emballages et les déchets verts ainsi que des sacs jaunes pour les emballages. Pour les professionnels situés dans la zone de collecte du verre, des bacs verts sont également mis à disposition.

S'il y a lieu, il est impératif de présenter à la collecte les déchets en points de regroupement. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière pour le véhicule de collecte).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse ou des voies trop étroites.

Les voies communales en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si la voie publique est trop étroite pour assurer le service, une aire de regroupement des contenants destinés à la pré-collecte des déchets (bacs par exemple) doit être aménagée à l'entrée de l'impasse par la commune en accord avec la Communauté de Communes.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les usagers, les services de la commune, et les services de la Communauté de Communes. Le service de Collecte fournira gratuitement et uniquement les bacs roulants.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.

La Communauté de Communes n'assure plus la collecte des ordures ménagères et des emballages à compter du 1er juillet 2021 dans les lotissements privés et les groupes d'habitations privés.

ARTICLE 2.2 : COLLECTE EN PORTE A PORTE :

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte peuvent être les suivants :

- ordures ménagères résiduelles ;
- les biodéchets
- emballages hors-verre ;
- déchets verts sauf sur les communes de Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif et Vauville;
- encombrants selon le calendrier de collecte ou à la demande du particulier pour les autres jours moyennant paiement;
- verre et cartons des professionnels selon les secteurs concernés.

Les ordures ménagères résiduelles :

Les ordures ménagères et assimilées résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire intercommunal, selon des modalités déterminées aux articles 2.2.2. et 3.3.

Sur certaines zones, la collecte peut s'effectuer uniquement en points d'apport volontaire ou points de regroupement.

Les emballages (hors verre) :

Les emballages sont collectés en porte-à porte selon des modalités précisées aux articles 2.2.2. et 3.3.

Dans certaines zones, la collecte peut s'effectuer uniquement en points d'apport volontaire ou points de regroupement.

Les déchets verts :

Les déchets verts peuvent être collectés en porte-à porte. Les sapins de Noël seront collectés uniquement sur les points de regroupements selon un calendrier défini selon les modalités précisées aux articles 2.2.2. et 3.3.

Les encombrants :

Les encombrants peuvent être collectés en porte-à porte selon des modalités précisées aux articles 2.2.2. et 3.3.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.

Les modalités de la collecte en porte à porte : les horaires de présentation des bacs et/ou des sacs, les fréquences de collecte selon les catégories de déchets et/ou les producteurs, et les dispositions particulières à certains types de déchets en vigueur, sont consultables **au centre de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sis chemin du Roy à Touques et sur le site Internet de la Communauté de Communes (www.coeurcote fleurie.org)**

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants distribués par Cœur Côte Fleurie qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

2.2.2.2. Fréquence de collecte.

Les contenants de collecte sont présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3. Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (le centre de collecte et site internet www.coeurcote fleurie.org) et dans les mairies des Communes membres de Cœur Côte Fleurie.

2.2.2.3. Cas des jours fériés.

Les ordures ménagères et assimilées résiduelles :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

Les encombrants :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

Les emballages (hors verre) :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

Les déchets verts :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

Les cartons et le verre des professionnels :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

2.2.2.4. Chiffonnage.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7).

ARTICLE 2.3 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.

Le service de collecte peut être assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- les emballages hors-verre ;
- les papiers ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri du règlement de collecte.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site Internet de la Communauté de Communes (www.coeurcote fleurie.org).

2.2.3. Propreté des points d'apport volontaire.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri du règlement de collecte.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs ou des périscopes (cas des conteneurs enterrés).

La Communauté de Communes fait procéder à l'entretien des abords, au nettoyage (dont nettoyage des graffitis) et à la réparation des conteneurs.

Aucun dépôt sauvage ne doit être déposé aux points d'apport volontaire sous peine d'une amende.

ARTICLE 2.4 : COLLECTES SPECIFIQUES

2.4.1. Déchets des collectivités

- Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires et autres. Ils sont regroupés par un agent communal (le regroupement de ces déchets relève de la mission de propreté des communes) puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par les services de la Communauté de Communes. Ils sont apportés au quai de transfert des déchets (selon leur nature) ou en déchèteries selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

- Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. La prise en charge de ces déchets relève de la mission de propreté des communes. Ils sont apportés en déchèteries selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchèteries ou au quai de transfert des déchets (selon leur nature).

- Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts et autres déchets (bois, gravats, résidus issus du nettoyage des pages) des services techniques sont apportés en déchèteries selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

- **Occupation des terrains privés ou publics**

La collectivité met à disposition les moyens nécessaires à la collecte des déchets ménagers liés à l'occupation de terrain privés ou publics (bacs 660 l, bennes). Les occupants se conforment aux consignes données par la collectivité de façon à éviter tout dépôt sauvage.

Ces producteurs de déchets qui ne sont pas assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont redevables dès lors qu'ils bénéficient du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Une convention tarifaire sera signée entre la Communauté de Communes Cœur côte Fleurie et les bénéficiaires du service public. Celle-ci fixera les modalités techniques de la prestation ainsi que les coûts de collecte et de traitement des déchets.

Le coût de la prestation sera révisé dans la même proportion que la Redevance spéciale des professionnels ;

Un titre de paiement sera établi au minimum hebdomadairement en tenant compte du temps d'occupation du terrain.

Convention temporaire de collecte des DMA (annexe 1).

- **Déchets issus des manifestations culturelles et sportives**

Ces activités sont susceptibles de produire une grande quantité de déchets. La mise à disposition des conteneurs sera proportionnelle à la quantité de déchets estimés.

A compter du 1 janvier 2022, la collectivité met à disposition les bacs 660 l pour la collecte des déchets ménagers liés à aux manifestations culturelles et sportives sur le territoire à hauteur de 10 bacs maximum par évènement.

Au-delà de 10 bacs fournis une convention tarifaire sera signée entre la Communauté de Communes Cœur côte Fleurie et les bénéficiaires du service public.

Celle-ci fixera les modalités techniques de la prestation ainsi que les coûts de collecte et de traitement des déchets pour la totalité des bacs fournis.

Le coût de la prestation sera révisé dans la même proportion que la Redevance Spéciale des professionnels.

Convention temporaire de collecte des DMA (annexe 1).

2.4.2. Déchets assimilés

- **Le verre des professionnels**

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie peut collecter, dans certains secteurs, le verre en porte-à-porte des professionnels.

Les déchets d'emballages en verre doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants (bac vert estampillé VERRE) qui leur sont destinés (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

- Les cartons des professionnels

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie peut collecter, en porte-à-porte, les cartons des professionnels dans certains secteurs.

Les cartons doivent être présentés à la collecte pliés et exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1, dans les conditions décrites à l'article 3.3.2 du présent règlement.

2.4.3. Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, la collectivité pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.1. RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ordures ménagères résiduelles :

Des bacs de collecte de différents volumes sont fournis par La Communauté de Communes Cœur Côte fleurie en fonction de la composition du foyer et du type d'habitat. Néanmoins, si l'utilisateur ne peut pas stocker son bac chez lui, celui-ci pourra se doter de sacs de coloris noir ou gris, les sacs de pré-collecte des OMR ne sont pas fournis par la collectivité.

Emballages recyclables (hors verre) :

Des bacs de collecte de différents volumes sont fournis par La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en fonction de la composition du foyer et du type d'habitat.

Des sacs jaunes sont fournis par cœur Côte Fleurie gratuitement aux usagers.

Seuls les sacs jaunes translucides et les bacs de collecte fournis par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont agréés pour la collecte des emballages.

Verre des professionnels :

Les bacs de 120 litres sont fournis par la collectivité aux professionnels.

Seuls les bacs de collecte fournis par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont agréés pour la collecte du verre.

Cartons des professionnels :

Les cartons des professionnels devront être présentés à la collecte en roll ou pliés, ficelés et posés au sol. En aucun cas ils ne devront être présentés dans les bacs de collecte d’emballages recyclables.

Déchets verts : (1 bac par foyer)

Le bac de 240 litres fourni par la collectivité est le contenant préférentiellement agréé par la collectivité pour la pré-collecte des déchets verts.

Le volume collecté de déchets verts est limité à un bac de 240 l par propriété.

Attention, les déchets verts issus des résidences, des immeubles et des lotissements privés ne sont pas collectés par le service de collecte mais doivent être déposés dans les déchèteries par l’entreprise qui entretient les espaces verts. Le présent règlement de collecte sera adressé aux syndicats de copropriétés pour une mise en application immédiate.

Autres déchets :

Aucun contenant n’est requis pour la pré-collecte des déchets autres que les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables hors-verre, les déchets verts des particuliers et le verre des professionnels.

ARTICLE 3.2. REGLES D’ATTRIBUTION

Emballages recyclables (hors verre) :

Des sacs jaunes translucides sont mis à disposition de chaque foyer ou entité professionnelle gratuitement par la collectivité, de la façon suivante : distribution au centre de collecte des DMA chemin du Roy à Touques ou auprès des Communes membres de Cœur Côte Fleurie.

Des distributeurs automatiques de sacs jaunes pourront être installés par Cœur Côte Fleurie sur le territoire. Leurs emplacements seront consultables sur le site de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Le retrait de sacs jaunes se fera à l’aide de la carte d’accès des déchèteries.

Des bacs (à couvercles jaunes) sont mis gratuitement à disposition, au Centre de Collecte des DMA chemin du Roy à Touques, pour chaque foyer ou entité professionnelle. Pour les particuliers sur présentation d’un justificatif de domicile, d’une pièce d’identité. Pour les professionnels, d’un extrait Kbis et d’un justificatif de domiciliation. Ces bacs sont identifiés par une puce pour chaque adresse.

Ordures ménagères résiduelles :

Des bacs sont mis gratuitement à disposition au Centre de Collecte des DMA, chemin du Roy à Touques, pour chaque foyer ou entité professionnelle. Pour les particuliers sur présentation d’un justificatif de domicile, d’une pièce d’identité. Pour les professionnels, d’un extrait Kbis, d’un justificatif de domiciliation. Ces bacs sont identifiés par une puce pour chaque adresse.

Déchets Verts :

Des bacs sont mis gratuitement à disposition, notamment au Centre de Collecte des DMA, chemin du Roy à Touques, pour chaque foyer sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité et ce uniquement pour les particuliers.

L'utilisateur a la responsabilité de l'ensemble des bacs fournis et doit alerter le centre de collecte en cas de défaillance. Le nettoyage et la désinfection des bacs est de la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de perte ou vol, le service des DMA assurera le(s) remplacement(s) du(des) bac(s) sur présentation du dépôt de plainte.

ARTICLE 3.3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

3.3.1. Règles générales

Les déchets doivent être sortis au plus près de l'heure du passage du véhicule de collecte et les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après son passage.

Les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Dans le cas contraire, l'utilisateur s'expose à des poursuites.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets des contenants.

Les couvercles des contenants doivent obligatoirement être fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les contenants doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale, sur les voies publiques. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les contenants en bout de voie accessible aux véhicules de collecte si il existe un point de regroupement ;
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant de préférence sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied...).

Les contenants à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs doivent être fermés.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement. Des sanctions pourront être appliquées, dont le refus de collecte des déchets.

3.3.2. Règles spécifiques

Ordures ménagères résiduelles :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs (dans des sacs fermés) ou dans des sacs déposés au sol, de l'activité professionnelle au droit de l'habitat ou de l'activité professionnelle sur la voirie publique.

Emballages recyclables (hors verre) :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés vidés dans les contenants agréés. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les emballages doivent être aplatis et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux et ne seront pas collectés dans le même flux que les emballages recyclables.

Déchets d'emballage en verre (des professionnels) :

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle dans un contenant agréé par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Cartons (des professionnels) :

Les cartons doivent être déposés, propres, vides et pliés sur la voie publique au plus près de l'activité professionnelle.

En complément de la collecte en porte à porte, des points d'apports volontaires sont implantés sur le territoire de Cœur Côte Fleurie dont les emplacements sont consultables sur le site internet. On recense 4 flux, le verre, le papier, les emballages et les ordures ménagères.

Déchets verts (des particuliers) :

Les déchets verts (pelouse et feuillages) doivent être déposés dans le bac agréé fourni par la Communauté dans la limite d'un bac 240 l par foyer.

Les branchages sont présentés en fagots de 1.50 m maximum, attachés avec une ficelle naturelle et dans la limite de 3 par propriété.

Encombrants :

Les encombrants et les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) doivent être déposés au sol (par catégorie) et dans la limite de 2m³ par foyer, devant ou au plus près de l'habitation de manière à ne pas gêner la circulation et la sécurité des personnes et des véhicules.

ARTICLE 3.4. VERIFICATION DU CONTENU ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de collecte de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des contenants n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (guide, aide-mémo, site Internet...), les déchets peuvent ne pas être collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte peut être apposé sur le bac ou le sac non collecté.

L'usager doit rentrer le ou les contenants non collectés (dont les sacs), en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets (en aucun cas, les contenants ne doivent rester sur la voie publique).

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets assimilés, la collectivité peut reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri.

ARTICLE 3.5. DU BON USAGE DES BACS

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique ; mais la Communauté de Communes en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés des bacs est de la responsabilité de la Communauté de Communes.

Les caches conteneurs ainsi que les dispositifs de fixation sont de la responsabilité des communes.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte peut en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale ou de dégradation visible, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur uniquement pour les bacs distribués.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

ARTICLE 3.6. MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie, vandalisme

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté de Communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont détectés par les agents de collecte ou le personnel accrédité par la collectivité dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers peuvent également exprimer leur demande auprès du service Collecte des DMA de la collectivité.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés), de disparition, d'incendie ou de vandalisme, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (voir article 3.6.1). Le remplacement d'un bac disparu sans justificatif des services de police ou de gendarmerie ne pourra être pris en compte.

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndicat de copropriétaires ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la collectivité.

CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIES

ARTICLE 4.1. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès.

L'accès est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité ou habitants des collectivités conventionnées, sur présentation d'une carte d'accès nominative;
- artisans, commerçants et professionnels autorisés, sur présentation d'une carte d'accès nominative ;
- services municipaux des Communes membres de la collectivité ou des collectivités conventionnées, sur présentation d'une carte d'accès nominative.
- Service Collecte de la Communauté de Communes sur présentation d'une carte d'accès nominative ;

Les cartes d'accès peuvent être retirées auprès du Centre de Collecte, ou commandées (par courrier adressé au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie – 12 Rue Robert Fossorier – 14800 Deauville ou demande en ligne sur le site www.coeurcotefleurie.org) en remplissant un formulaire et en fournissant les justificatifs demandés.

ARTICLE 4.2. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE

Veillez consulter le Règlement intérieur des déchèteries de Cœur Côte Fleurie sur le site internet www.coeurcotefleurie.org

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.

ARTICLE 5.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.

Voir chapitre 1.2.1

ARTICLE 5.2. DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.

Les objets pour le don et le réemploi :

L'ensemble des meubles, objets et appareils en bon état pouvant être réutilisés peut être donné à des associations ou déposés en zone de réemploi en déchèteries dans ce but.

Les textiles :

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire dans les bornes prévues à cet effet. La liste est consultable sur le site Internet de la collectivité.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) :

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou avec les déchets recyclables (par exemple : ne jamais les insérer dans des bouteilles ou flacons).

Les DASRI sont à déposer en pharmacies dans les contenants prévus à cet effet.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques :

Ces équipements peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; le don à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire... est à privilégier.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchèteries (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés non dégradés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés en déchèterie (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Les bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz peuvent être :

- reprises par des repreneurs agréés. Elles peuvent notamment être reprises gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposées en déchèterie si elles sont munies de leur bouchon de sécurité (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Piles, cartouches d'encre :

Les piles et cartouches d'encre peuvent être :

- déposées dans les conteneurs mis à disposition dans certains magasins ;
- déposées en déchèterie (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Déchets d'équipement et d'ameublement :

Les déchets d'équipement et d'ameublement peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés en déchèterie (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Huiles :

Les huiles peuvent être :

- reprises par des repreneurs agréés pour les professionnels.
- déposées en déchèterie (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

5.3. DECHETS COMPOSTABLES

La Communauté de Communes met à disposition des foyers ou entités professionnelles une aide technique au compostage des bio-déchets et des végétaux. Elle peut fournir des composteurs collectifs et individuels ainsi que des lombricomposteurs sur présentation d'un justificatif de domicile. Les tarifs sont consultables au siège, au centre de collecte et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1. BUDGET

Toutes les opérations comptables liées au financement du service public de gestion des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 sont retracées dans le budget principal de la Collectivité.

ARTICLE 6.2. FINANCEMENT – RECETTES

Ce service public est financé principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, des aides des organismes publics et d'une part de fiscalité.

ARTICLE 6.3. AUTRES FINANCEMENTS

6.3.1 La redevance spéciale des professionnels

Le Conseil Communautaire a institué la redevance spéciale auprès de professionnels par délibération du 24.09.2016. Ce même Conseil en fixe les tarifs.

La redevance spéciale, dont le champ d'application est fixé par les articles L.2224-14 et L. 2333-78 et du Code Général des Collectivités Territoriales, est facturée à tout établissement à caractère commercial, artisanal, administratif ou de service dès lors qu'il bénéficie de la collecte du service public et du traitement de ses déchets assimilables aux ordures ménagères.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment du nombre de contenants mis à disposition par la collectivité.

Chaque professionnel concerné signe une convention avec la Collectivité précisant les modalités d'application de la redevance spéciale.

6.3.2 La redevance spécifique des professionnels (déchetteries)

Veuillez consulter le Règlement intérieur des déchèteries de Cœur Côte Fleurie sur le site internet www.coeurcote fleurie.org

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

ARTICLE 7.1. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2. DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} ou 3^{ème} classe (art.131-13 du code pénal).

ARTICLE 7.3. BRULAGE DES DECHETS

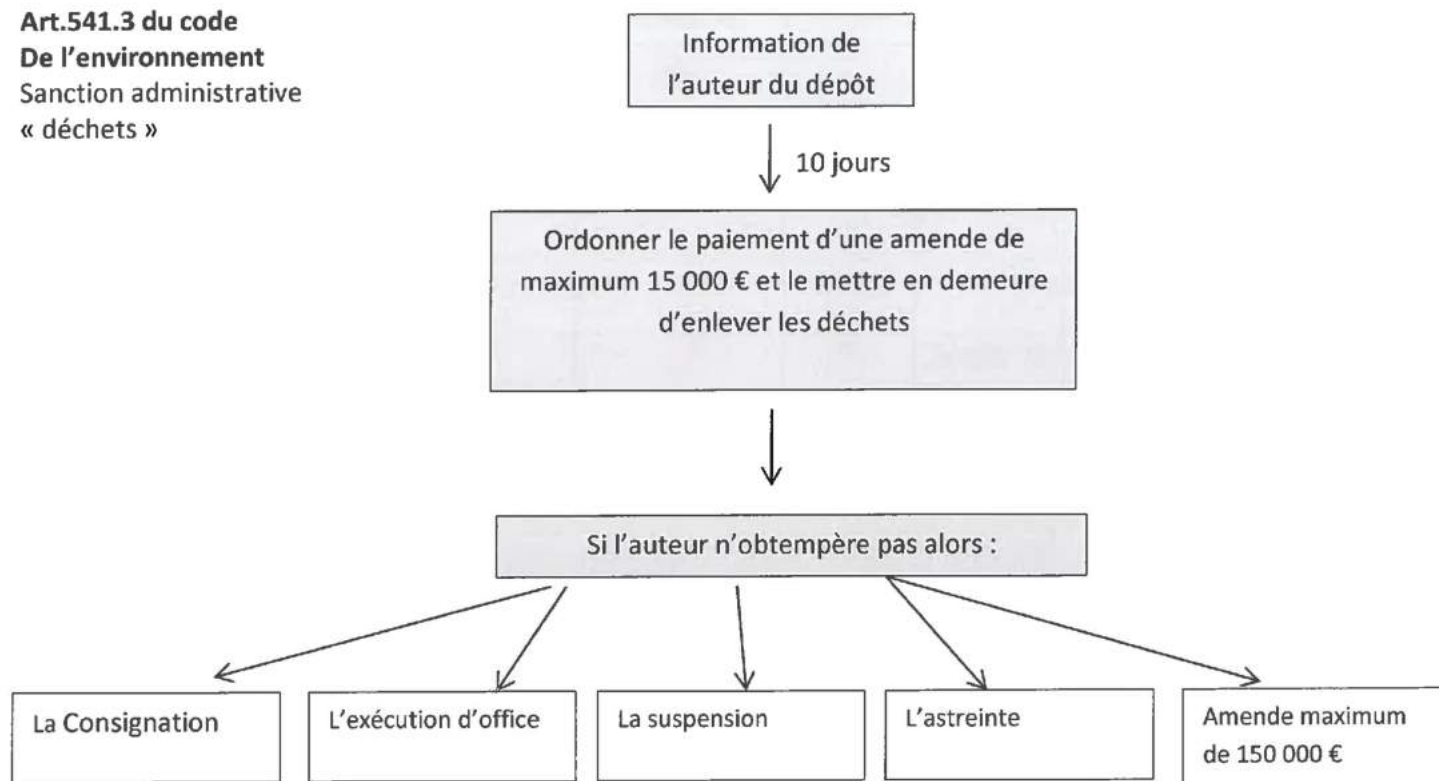
Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 7.4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Lois OFB (Office Français de la Biodiversité) et Anti-gaspillage :

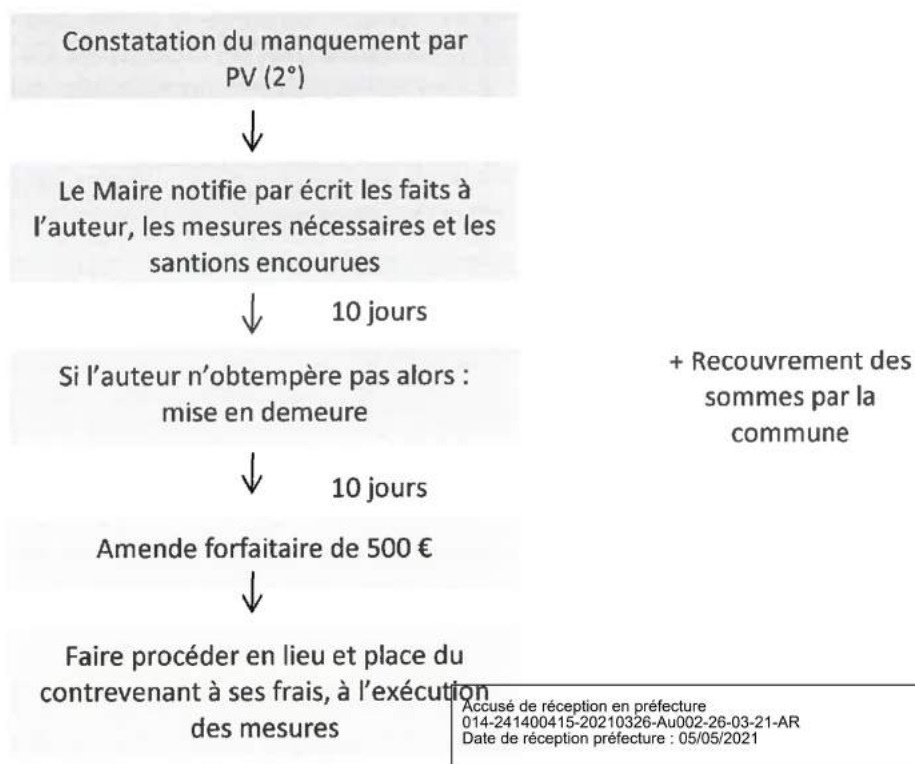
**Art.541.3 du code
De l'environnement**
Sanction administrative
« déchets »



SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Lois Action publique et Anti-gaspillage :

Article L.2212-2-1 CGCT
Sanction administrative
« Entrave de la voie publique
par tout objet ou substance »



SANCTIONS PENALES

CONTRAVENTION DU CODE PENAL				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R. 632-1	2 ^e	35€	150€
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R. 634-2	4 ^e	135€	750€
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R. 635-8	5 ^e	/	1 500€ + confiscation du véhicule 3000€ en cas de récidive

DELIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT			
Qualification	Article	Peines encourues devant le tribunal	Montant de l'amende forfaitaire
Abandon de déchets	L. 541-46 (4°)	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende Si bande organisée : 7 ans, 150 000€ Peines complémentaires - Remise en état des lieux sous astreinte - Affichage et/ou diffusion de la décision - Confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou de son produit - Immobilisation du véhicule, suspension du permis de conduire - interdiction d'exercer - Fermeture temporaire ou définitive de l'installation	1 500€

+ Immobilisation et la mise en fourrière du véhicule par personne constatant l'infraction, après autorisation préalable du procureur donnée par tout moyen

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3. EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et les Maires des Communes membres de Cœur Côte Fleurie sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Deauville le 26 mars 2021.

A blue ink signature, appearing to be 'P. AUGIER', is written over a circular official stamp of the Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Philippe AUGIER
Président

ANNEXE 1 du REGLEMENT DE COLLECTE

Convention temporaire de la collecte des ordures ménagères et des emballages

Lors de la délibération du 18 mars 2021, le Conseil Communautaire a adopté le Règlement de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés.

L'annexe 1 du règlement de collecte fixe le tarif et les modalités de Règlement de la collecte des ordures ménagères et des emballages dans le cadre de l'occupation de terrains privés ou publics.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie met à disposition des bacs 660 l ou des bennes 15 m3 pour la collecte des ordures ménagères et des emballages.

Détails des tarifs :

- 1 Bac 660L OMr ou Emballages 7.92 € par bac et par jour de collecte
- Location d'une benne 15 m3 : forfait 18.50 € la semaine,
- + Enlèvement et traitement d'une benne 15 m3: 450 € la rotation

Adresse de l'occupation du terrain :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Bacs de 660 L

- Nombre de bacs de 660 L OMr et emballages mis à disposition :
- **Soit un coût total : bacs x 7.92 € par jour(s) de collecte (par semaine)**
= €

(Exemple : 2 bacs de 660L x 7.92€ x 3 jours de collecte/semaine = 47.52€ par semaine soit 190.08 €/mois.

Benne de 15 m3

- Nombre de benne(s) de 15 m3 mise(s) à disposition :
- Benne(s) X 18.50 € par semaine X ... nombre de semaine(s) =€

(Exemple 2 bennes x 18.50 € = 37.00 € X 3 semaines = 111.00 €)

- + Paiement à la prestation pour les rotations et le traitement d'une benne 15 m3 : 450.00€ par rotation,

- **Soit un coût total de : € (location + transport et traitement)**

(Exemple : 111.00 € + 1 rotation de 450.00 € = 561.00 €)

Je soussigné M. ou Mme

Adresse de facturation

Responsable de

Atteste par la présente avoir pris connaissance de la somme due pour la collecte des ordures ménagères et des emballages sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le demandeur s'engage à honorer cette somme à réception du titre de recette émis par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à

Le

(Lu et approuvé)

Le Demandeur

La Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie

En trois exemplaires.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-48-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Trouville-sur-Mer, le 4 janvier 2023

Service :

Jeunesse - Sports - loisirs - Associations

G.M -2023-0104

Affaire suivie par : Gilles MARTIN

Tel : 06 73 37 12 92

Rapport exploitation concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

1. Données financières relatives aux activités économiques de la plage.

1.2 Structures municipales

A : Club de la plage 2022.

Le club de la plage municipal, situé sur la plage à proximité de la piscine de Trouville-sur-Mer a fonctionné du 11 juillet au 26 août. En 2022, la capacité d'accueil instantanée était de 82 enfants, contrairement à l'an dernier il n'a pas été nécessaire de mettre en place un protocole sanitaire lié au COVID 19. En juillet, la municipalité a accueilli 1275 enfants en 15 jours d'activité (du lundi au vendredi) soit en moyenne 85 enfants accueillis chaque jour, portant le taux de remplissage à 73%. En août, la municipalité a accueilli 1014 enfants en 20 jours (du lundi au vendredi) soit en moyenne 51 enfants par jour.

Les recettes :

Participations des familles : **20 290 €**

Les dépenses :

Achats : 907.62 €

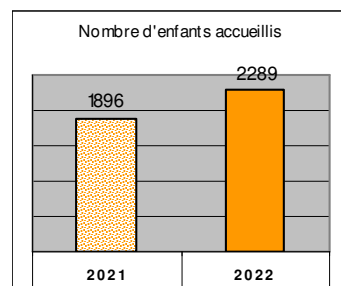
Services extérieurs 2 570.18 €

Autres services extérieurs 200.00 €

Frais de personnel : 26 400.00 €

Montant total des dépenses : **30 077.80 €**

Coût de l'activité pour la Mairie : **9 787.80 €**



B : Les établissements des bains de la plage et de la mer

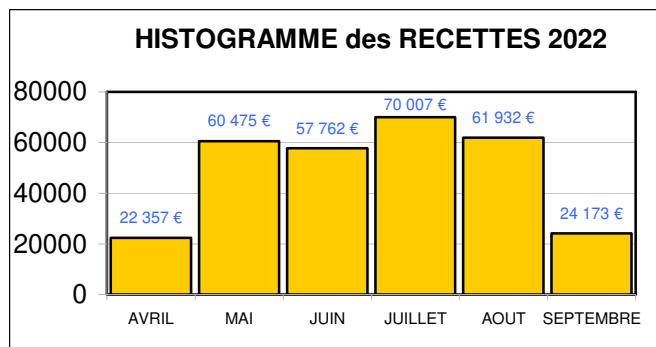
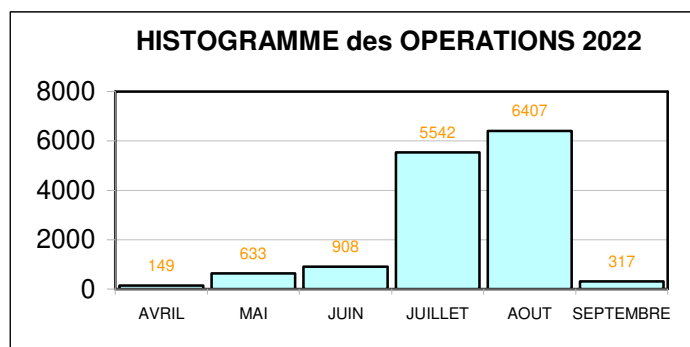
Cet établissement fonctionne d'avril à fin septembre.

Par contre dans la nuit du Mardi 31 mai 2022, un incendie s'est déclaré dans le dépôt de parasols ce qui a fortement impacté le fonctionnement d'avant saison. Heureusement grâce aux prêts de matériels par des villes ou structures estivales, la municipalité a pu fonctionner durant la saison.

OPERATIONS ET RECETTES ANNUELLES 2022 PAR PRESTATIONS										Date de télétransmission : 30/04/2025 Lettre de transmission : 30/04/2025 Préfecture : 30/04/2025				
	CABINES		PARASOLS		TRANSATS		DOUCHES & TENUES		Serviettes Peignoir Maillots de bains		Carnet à souches		TOTAL	
	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES
2021	417	183 754 €	2 655	33 400 €	5 815	33 559 €	705	2 110 €	0	0 €	0	0 €	9 592	252 823 €
% / total	4%	%	28%	13%	61%	13%	7%	1%	0%	0%	0%	0%		
2022	448	212 415 €	3665	43 260 €	6 528	35 705 €	1449	4 347 €	1 267	2 134 €	600	600 €	12 690	298 461 €
% / total	4%	71%	29%	14%	51%	12%	11%	1%	10%	1%	5%	0%		
% 22/21	+7%	+15,60%	+38%	+30%	+12%	+6%	+106%	+106%	+0%	+0%	+0%	+0%	+32%	+18%

Les conditions météorologiques durant la saison ont été très clémentes. La fréquentation de la station durant les mois de juillet et août a été importante. Ce qui s'est traduit par une augmentation de 32 % des opérations par rapport à 2021 et de 18% des recettes. Les recettes des établissements des bains pour 2022 s'élèvent à **298 461 €**.

Détail des opérations et recettes durant la saison



Les recettes 2022 des établissements des bains :

Cet établissement affiche un montant total des recettes en 2022 de : **298 461.00 €**

Les charges 2022 des établissements des bains :

FONCTIONNEMENT

Charges à caractère général :

- Poste de secours : 4 647.20 €
- Plage : 62 786.05 €

Charges de personnel :

- Entretien plage : 5 agents titulaires et 13 saisonniers : 230 075.26 €
- ETS Bain : 2 agents titulaire et 7 saisonniers : 109 302.33 €
- Poste de secours : 13 Saisonniers : 96 616.21 €

Total fonctionnement : 503 427.05 €

INVESTISSEMENT

- Poste de secours : 1 285.60 €
- Plage : 75 852.65 €
- Total investissement : 77 138.25 €**

1.2 Délégations de service public présentes sur la plage.

a) Redevances Variables

Les tableaux suivants représentent les redevances variables 2021. Les redevances 2022 ne peuvent être établies à cette date, l'exercice financier des structures n'ayant pas été tous restitué et validé.

DSP plage de 1 à 12

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface utile (m²)	C.A. 2021	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ? (avant 1er juin)	Calcul RV	Redevance facturée 2020	Redevance 2021
1	Tennis	Tennis Partner	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	6 282	153 713,07 €	= C.A. net * 1%	O	1 537,13 €	745,00 €	1 537,00 €
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	16/06/2014	06/05/2026	12 mois	250	75 839,00 €	= C.A. net * 0.5%	O	379,20 €	368,00 €	379,00 €
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	10	64 524,87 €	= C.A. net * 10 %	N	6 452,49 €	3 954,00 €	6 452,00 €
4	Le Galatée	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	258,10	734 309,48 €	= C.A. net * 3.15%	O	23 130,75 €	24 809,00 €	23 130,00 €
5	Le Grain de Sable	SARL Grain de Sable	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	59,07	99 494,00 €	= C.A. net * 1%	O	994,94 €	698,00 €	994,00 €
6	P'tits rêves	Madame Evelyne Bricard	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	44,91	63 038,00 €	= C.A. net * 1.143%	O	720,52 €	717,00 €	720,00 €
7	Parad'Ice	M. Niatel (société KEL)	24/01/2015	06/05/2026	12 mois	35,50	133 945,00 €	= C.A. net * 0.25%	N	334,86 €	326,00 €	334,00 €
8	Le Bar de la Plage	M Eric PLOUVIER	09/07/2014	06/05/2026	12 mois	46,58	72 127,00 €	0%	N	0,00 €	0,00 €	0,00 €
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,18	321 585,26 €	= C.A. net * 0.2 %	O	643,17 €	569,00 €	643,00 €
10	Le Vivier	(SAS La Marbienne)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	150,60	1 967 008,00 €	= C.A. net * 0.15%	O	2 950,51 €	2 318,00 €	2 950,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SARL LE SOLEN	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	38,35	295 000,00 €	= C.A. net * 1%	N	2 950,00 €	2 986,00 €	2 950,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,00	277 723,53 €	= C.A. net * 1%	O	2 777,24 €	1 973,00 €	2 777,00 €
* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur									Total 1	42 870,81 €	39 463,00 €	42 866,00 €

DSP Manège et Trampoline

D31 Manège et trampoline												
Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2021	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance 2020	Redevance 2021
1	Manège	M Jessis Marais	05/08/2014	30/07/2026	12 mois	100	73 050,00 €	= C.A. net * 5%	O	3 652,50 €	2 626,00 €	3 652,00 €
2	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	27/05/2014	06/05/2026	12 mois	140	97 803,61 €	= C.A. net * 8,5%	O	8 313,31 €	5 031,00 €	8 313,00 €
* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur									total 2	11 965,81 €	7 657,00 €	11 965,00 €

DSP Kayak et Club de la plage

Sur Kayak et Club de la plage												
Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2021	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance 2020	Redevance 2021
1	Kayak	M Deschemaeker	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	20	119 721,00 €	= C.A. net *3%	O	3 591,63 €	1 975,00 €	3 591,00 €
2	Club de plage	Small Concept	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	100	98 969,09 €	20% CA HT si > 77500	O	4 293,82 €	0,00 €	4 293,00 €
* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur									total 3	7 885,45 €	1 975,00 €	7 884,00 €

	2020	2021
TOTAL GENERAL	49 095,00 €	62 715,00 €

b) Les redevances fixes

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-48-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Redevance occupation du domaine public DSP Plage 2022

durée de la concession : 12 ans

Formule de calcul

S= surface

RF= (S*VL*Msh*1/12)+(S*VL*Msb*1/48)

VL = valeur locative

Msh =nbre mois saison haute (6 mois compris entre avril à c

Msb= nbre mois saison basse

Msh+Msb = 12 mois

annexe 7 de la convention

					Formule											
Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Adresse	Notification	S	VL	Msh	Total 1	S	VL	Msb	Total 2	RF	Redevance à facturer		
1	Tennis	SAS Tennis Partner	3-5 rue de Paris 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014				0				0	12 000,00	12 000,00		
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	rue de la Chapelle 14800 SAINT-ARNOULT	16/06/2014	250	50,25	6	6281,49	250	50,25	6	1570,37	7 851,86	7 851,00		
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School Stive Liner	Promenade Savignac - Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	14/06/2014	10	273,1	6	1365,5	10	273,1	6	341,37	1 706,87	1 706,00		
4	Le Galatée	Sarl Les Planches Monsieur LESEUR	Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	28,1	273,1	6	3837,04	28,1	273,1	6	959,26	4 796,31	4 796,00		
					63	184,62	6	5815,45	63	184,62	6	1453,86	7 269,32	7 269,00		
					94	151,84	6	7136,36	94	151,84	6	1784,09	8 920,45	8 920,00		
					73	100,49	6	3668,02	73	100,49	6	917	4 585,02	4 585,00		
					51,1	50	6	1277,5	*/	*/	*/	*/	1 277,50	1 277,00		
													26 848,60	26 847,00		
5	Le Grain de Sable	M Rémy COLLEU	Promenade Savignac Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	8,17	273,1	6	1115,61	8,17	273,1	6	278,9	1 394,51	1 394,00		
					50,9	100,49	6	2557,56	50,9	100,49	6	639,39	3 196,95	3 196,00		
													4 591,47	4 590,00		
6	P'tits rêves	Mme Evelyne BRICARD	1 rue des Lys 14800 TOUQUES	14/06/2014	12,41	273,1	6	1694,58	12,41	273,1	6	423,65	2 118,23	2 118,00		
					32,5	100,49	6	1633,02	32,5	100,49	6	408,26	2 041,28	2 041,00		
													4 159,50	4 159,00		
7	Parad'Ice	M. Nietel (société KEL)	Promenade Savignac 14360 Trouville-sur-Mer	24/01/2015	23	174,88	6	2011,08	23	174,88	6	502,77	2 513,86	2 513,00		
					12,5	95,2	6	594,98	12,5	95,2	6	148,74	743,72	743		
													3 257,58	3 256,00		
8	Le Bar de la Plage	M. Eric PLOUVIER	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	184,62	6	1680,02	18,2	184,62	6	420	2 100,02	2 100,00		
					28,38	100,49	6	1426	28,38	100,49	6	356,5	1 782,51	1 782,00		
					20,3	100,49	6	1019,97	*/	*/	*/	*/	1 019,97	1 019,00		
													4 902,50	4 901,00		
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	151,84	6	1381,72	18,2	151,84	6	345,43	1 727,15	1 727,00		
					41,98	100,49	6	2109,36	41,98	100,49	6	527,34	2 636,70	2 636,00		
					30,76	100,49	6	1545,54	*/	*/	*/	*/	1 545,54	1 545,00		
													5 909,39	5 908,00		
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	Rue Gustave Flaubert 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	85	174,88	6	7432,27	85	174,88	6	1858,07	9 290,33	9 250,00		
					65,6	95,2	6	3122,45	65,6	95,2	6	780,61	3 903,06	3 903,00		
					52,5	95,2	6	2499	*/	*/	*/	*/	2 499,00	2 499,00		
													15 692,39	15 652,00		
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SAR L LE SOLEN (05/07/2021)	12 rue Royer Collard 75005 PARIS	26/01/2015	24,15	174,88	6	2111,64	24,15	174,88	6	527,91	2 639,55	2 639,00		
					14,2	95,2	6	675,9	14,2	95,2	6	168,97	844,87	844		
					20,63	95,2	6	981,99	*/	*/	*/	*/	981,99	981		
													4 466,41	4 464,00		
12	Crêperie du Pré d'Auge	Sarl Les Planches Cyril LESEUR	Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	27,7	184,62	6	2556,95	27,7	184,62	6	639,24	3 196,19	3 196,00		
					32,3	100,49	6	1622,97	32,3	100,49	6	405,74	2 028,72	2 028,00		
													5 224,91	5 224,00		
13	Manège	M Jessy Marais	Cour Miocque Bât 17 21 14800 TOUQUES	05/08/2014	100	48,78	6	2438,86	100	48,78	6	609,71	3 048,57	3 048,00		
14	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	14 Route de Brécy 76840 Saint-Martin Boscherville	27/05/2014	140	50,25	6	3517,63	140	50,25	6	879,41	4 397,04	4 397,00		
15	Club de Plage	SARL SMALL CONCET	Chemin de la Performance 14800 SAINT ARNOULT	06/07/2017				0				0	7 500,00	7 500,00		
16	Kayak	SARL CONCEPT SPORT EMOTION	377 rue des Feugrais ZE Hennequeville 14360 Trouville-sur-Mer	06/07/2016	20	49,15	6	491,5	20	49,15	6	122,87	614,37	614,00		
Total													112 117,00			

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

2. Appréciation de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités. Année 2022.

Les conditions climatiques ayant été très favorables durant la saison estivale, l'ensemble des structures installées sur la plage ont fait l'objet d'une très bonne fréquentation.

	Structures Municipales
Complexe nautique	A cause de problème technique du bassin intérieur, seul le bassin extérieur a été exploité et ceci du 11 juin au 10 septembre. Durant cette période la fréquentation a été très bonne.
Club de la plage municipal	Le club de la plage a ouvert du 11 juillet au 26 août. En 2022, nous avons accueilli 2293 enfants. La saison a été modérée par les difficultés à trouver des animateurs pour l'encadrement.
Etablissement des bains de la plage et de la mer	Cet établissement fonctionne d'avril à fin septembre. Dans la nuit du Mardi 31 mai 2022, un incendie s'est déclaré dans le dépôt de parasols ce qui a fortement impacté le fonctionnement d'avant saison. Heureusement grâce aux prêts de matériels par des villes ou structures estivales et la mise en place d'une structure légère pour abriter le matériel, le service municipal a pu fonctionner durant la saison. Coût estimé des dégâts 700 000€ environ. Un marché public est programmé pour renouveler le stock. L'aire de jeux en face des établissements de bains a été renouvelée. Il a fait l'objet d'un vote des usagers de la plage.
	Délégations de service public
Tennis	Les structures sportives et de loisirs ont bénéficié elles aussi de la forte fréquentation de la station. L'engagement sur les activités sportives était néanmoins différent des autres années, stages plus courts et fréquentation très hétérogène d'une semaine à l'autre. Les structures de loisirs qui elles proposent des activités de courtes durées et avec une participation financière moindre ont été moins impactées mais ont tout de même subi une baisse de fréquentation.
Ecole de Surf	
Kayak	
Club de plage	
Mini-Golf	
Elasto-trampoline	
Manège	
Le Galatée	Les petits commerces installés le long des planches ont très bien fonctionné.
Parad'Ice	
Crêperie du Pré d'Auge	
P'tits rêves	
Le Grain de Sable	La DDTM a accordé la pérennisation de l'extension des terrasses pour les établissements qui en avaient fait la demande. Un avenant à la convention de la concession de la plage naturelle de la commune de Trouville-sur-Mer autorise les quatre établissements qui en ont fait la demande à installer une extension de terrasse devant leur établissement. Ces extensions sont installées chaque année du 1 ^{er} avril au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 6 mai 2026 date de fin de la concession. Ce dispositif a été très apprécié, les restaurateurs ont effectué une très bonne saison.
Le Bar de la Plage	
L'Abri Côtier	
Le Vivier	
La Terrasse du Pré d'Auge	

3. Un bilan d'entretien de la plage

Cette année le criblage a été organisé différemment par rapport à l'an dernier où le service effectuait trois criblages mécaniques par semaine. En effet en raison d'une organisation différente du service les interventions ne pouvaient se faire que le matin. La plage était donc traitée par parties différentes chaque jour. Ainsi la plage a bénéficié d'une attention similaire et a permis aux usagers de la plage de constater un entretien quotidien. Par conséquent, la municipalité n'a eu aucun courrier de plainte relatif à l'entretien de la plage cette année.

En avant saison, notre intervention se limite à un criblage par semaine. Ceci durant les vacances de Pâques et de mi-juin au 1^{er} juillet. En dehors de ces périodes un ramassage manuel est effectué en fonction des besoins.

Les planches sont balayées mécaniquement deux fois par semaine. Une maintenance est effectuée tout au long de l'année, remplacement de planches usées, révision des fixations, etc.... (500 planches en azobé et 200 en sapin ont été changées en 2022).

Afin de protéger les planches et cabines, un rempart de sable est édifié devant ces structures à partir d'octobre. Ce sable est retiré dès le mois d'avril pour être stocké le long de la jetée. C'est toujours le même sable qui est utilisé.

4. Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore.

80 poubelles sont réparties sur la plage et propose un tri sélectif. Des sacs à déjections canines sont en libre service. Les distributeurs sont alimentés régulièrement.

Une communication par affiche rigide et papier est faite pour prévenir les usagers de la plage de l'interdiction de nourrir les goélands.

La fréquentation des chiens et chevaux est réglementée. Des affiches sont présentes sur la plage pour sensibiliser au ramassage des souillures canines. La communauté de communes effectue en saison une campagne de communication sur le respect de l'environnement. Des boîtes à mégots ont été posées. Des cendriers de plage distribués. Une campagne de communication sur la collecte des mégots et leur recyclage.

5. Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu.

a) Actions écologiques

La collectivité de Trouville-sur-Mer a un partenariat avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour sensibiliser au tri sélectif. Huit actions de nettoyage ponctuelles organisées par des associations ou entreprises ont été menées dont une avec un rendez-vous hebdomadaire.

Des actions pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement sont menées avec l'association Rivages propres. Deux bacs à marée sont mis en place d'octobre à avril. Ces bacs sont retirés en saison car souvent utilisés pour des poubelles par les estivants.

Accueil fréquent de groupes scolaires et associations sur les plages de Trouville-sur-Mer pour des actions de nettoyage et de sensibilisation à l'environnement.

b) Hygiène et sécurité

Toilettes publiques

Durant la saison, ouverture de quatre points « Toilettes » avec la mise en place d'un protocole sanitaire rigoureux. Maintien de deux points durant les vacances de printemps et d'automne. Un point durant les vacances de Noël.

c) Poste de secours

Une fois encore, le poste de secours n'a pas pu bénéficier du renfort des CRS pour assurer la surveillance de la plage. Le poste était ouvert du 30 avril au 25 septembre.

Moyens humains :

Période	Ouverture	Nombre de sauveteurs
Du 30 avril au 30 mai	WE et jours fériés de 11h00 à 18h00	6
Du 1 ^{er} juin au 30 juin	Tous les jours de 11h00 à 18h00	7
Du 1 ^{er} juillet au 28 Août	Tous les jours de 11h00 à 18h00	10
Du 29 août au 25 sept	Les WE de 11h00 à 18h00	3

Actions de secourisme :

- Petits soins : **344**
- Accidents : **6**
- Nombre d'enfants perdus : **268**
- Assistances à baigneurs et plaisanciers : **6**
- Appels aux CRS (PPSP) : **5**
-

Nombre de groupes déclarés au poste de secours : 154

6. Les évènements climatiques et maritimes inhabituels.

Un coup de vent, le 18 juin, a fait voler quelques parasols privés et créé des désagréments sur les terrasses des restaurateurs. Il n'y a pas eu d'incident majeur. Contrairement à l'année 2021, la commune n'a pas eu d'alerte et de crise concernant la qualité des eaux de baignade. La commune devrait pouvoir retrouver la qualité « Excellente » en 2023.

Trouville-sur-Mer, le 19 mars 2024

Service :
Sports, Plages et Associations

C.C -2024-03

Affaire suivie par : Christophe CHERY

Tel : 06 85 41 70 89

Rapport exploitation concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

1. La concession fait l'objet d'une convention

Cette convention signée en mai 2014 pour une durée de 12 ans devra être renouvelée en mai 2026. Elle a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer concédés à la commune de Trouville-sur-Mer. L'ensemble de la plage concédée a une superficie de 312570 m², dont 24414m² exploité représentant 8% de la surface totale.

Elle précise :

- Les équipements et surfaces considérés.
- L'entretien devant être assuré.
- Les tarifs pouvant être pratiqués par le concessionnaire.
- Les obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage. (poste de secours signalisation, etc...)
- Balisage des eaux de baignade.
- Etablissement d'un règlement de police et d'exploitation.
- Modalités de sous-traitance.
- Activités en rapport avec l'exploitation de la plage.
- Comptabilité et l'utilisation des recettes.
- Redevance dominicale.

2. Les établissements ou services considérés

Municipaux :

- Le club de la plage
- Les établissements de bains
- Le poste de secours

Sous considérés :

Activités de bouche :

- Le Galatée
- Le Grain de sable
- P'tits rêves
- Le Bar de la Plage
- Parad'Ice
- L'Abri Côtier
- Le Vivier
- Le Terrasse du Pré d'Auge
- Crêperie de Pré d'Auge

Activités de loisirs :

- Tennis
- Mini-Golf
- Ecole de Surf
- Manège
- Elasto-trampoline
- Club de plage
- Kayak

3. Données financières relatives aux activités économiques de la plage

A: Club de la plage 2023

Le club de la plage municipal, situé sur la plage à proximité de la piscine de Trouville-sur-Mer à fonctionné du 10 juillet au 4 août. En 2023, la capacité d'accueil et le temps d'ouverture de la structure ont été réduits en raison de la difficulté à recruter du personnel qualifié.

Les recettes :

Prestation de la Caisse d'allocations familiales
et participation des familles : **3.165,84 €**

Les dépenses :

Achats : 904,67 €
Services extérieurs 1.340,00 €
Autres services extérieurs 259,67 €
Frais de personnel : 12.822,81 €
Le montant Total des dépenses : **15.327,15 €**

Coût de l'activité pour la Mairie : **12.161,31 €**

B: Les établissements des bains de la plage et de la mer

Cet établissement fonctionne d'avril à fin septembre.

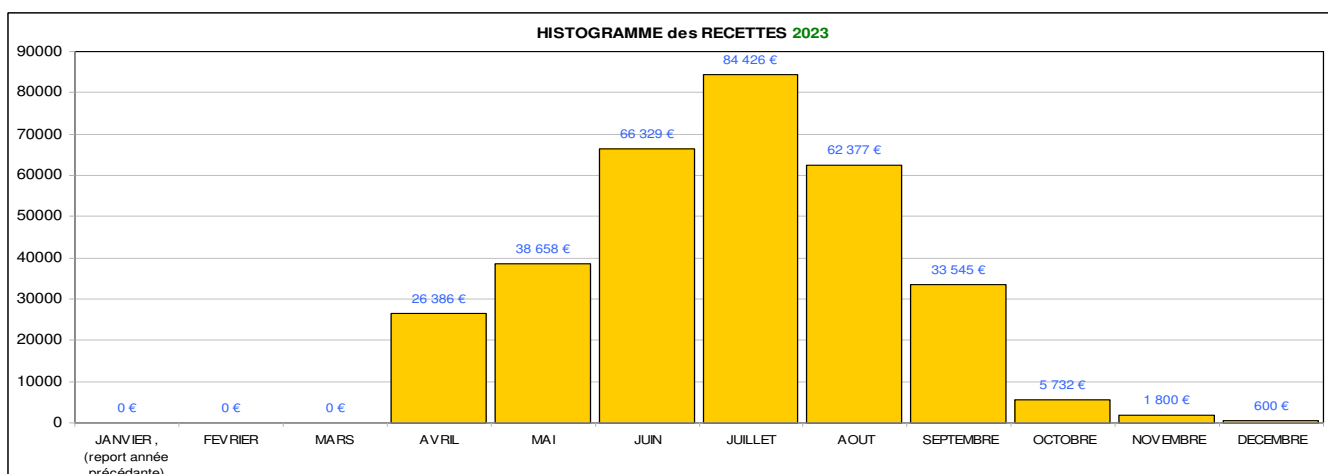
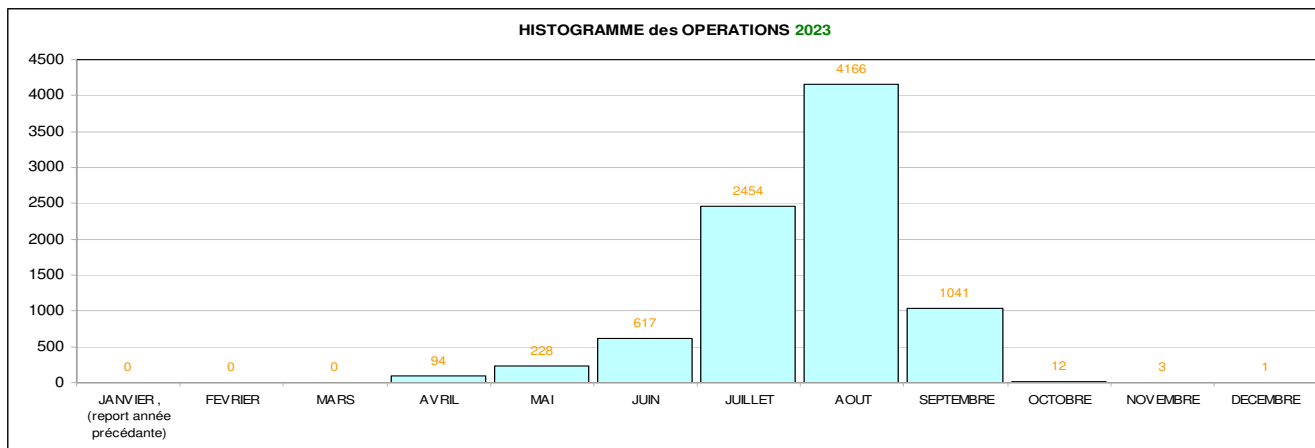
OPERATIONS ET RECETTES ANNUELLES PAR PRESTATIONS 2023														
	CABINES		PARASOLS		TRANSATS		DOUCHES & TENUES		Serviettes Peignoir Maillot		Divers		TOTAL	
	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES
N-1	448	212 415 €	3 665	43 260 €	6 528	35 705 €	1 449	4 347 €	1 267	2 134 €	2	600 €	12 092	298 461 €
% / total	4%	%	30%	14%	54%	12%	12%	1%	10%	1%	0%	0%		
2023	482	244 194 €	1438	33 970 €	4 737	35 086 €	1226	6 429 €	58	174 €	0	0 €	7 883	319 853 €
% / total	6%	76%	18%	11%	60%	11%	16%	2%	1%	0%	0%	0%		
% N/N-1	+8%	+14,96%	-61%	-21%	-27%	-2%	-15%	+48%	+0%	+0%	+0%	+0%	-35%	+7%

La ville de Trouville-sur-Mer a reconstitué en intégralité son parc de parasols et de transats suite à l'incendie survenue en juin 2022.

Les conditions météorologiques durant la saison ont été variables. Ceci a eu une incidence sur le nombre d'opération, notamment la location de transat et de parasol. Grace à la réservation de cabine dont la hausse a été de +8%, les recettes des établissements des bains ont été plus importantes de 7% par rapport à l'an dernier et s'élève à **319.853 €**.

Détail des opérations et recettes durant la saison

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-48-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025



Les recettes 2023 des établissements des bains :

Cet établissement affiche un montant total des recettes en 2023 de : **319.853 €**

Les charges 2023 des établissements des bains :

FONCTIONNEMENT

➤ Poste de secours :	9.006,37 €
➤ Plage :	34.969,13 €
➤ Etablissement des bains :	14.414,04 €
➤ Charge de personnel	
Entretien plage	160.611,21 €
Poste de secours	93.231,20 €
Ets des bains	62.930,37 €
Total :	316.772,78 €

INVESTISSEMENT

➤ Poste de secours :	269,00 €
➤ Plage :	66.386,06 €
➤ Etablissement des bains :	0,00 €
Total :	66.655,06 €

C: **Redevance des délégations de service public 2022** **présentées sur la page.**

• **Redevances fixes**

Redevance occupation du domaine public DSP Plage 2023														
durée de la concession : 12 ans														
formule de calcul		RF= (S*VL*Msh*1/12)+(S*VL*Msb*1/48)												
S= surface		VL = valeur locative												
annexe 7 de la convention		Msh =nbre mois saison haute (6 mois compris entre avril à octobre) Msb= nbre mois saison basse Msh+Msb = 12 mois												
Formule														
Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Adresse	Notification	S	VL	Msh	Total 1	S	VL	Msb	Total 2	RF	Redevance à facturer
1	Tennis	SAS Tennis Partner	3-5 rue de Paris 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014				0				0	12 000,00	12 000,00
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	rue de la Chapelle 14800 SAINT-ARNOULT	16/06/2014	250,00	50,81	6	6351,00	250	50,81	6	1587,75	7 938,75	7 938,00
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School Stive Liner	Promenade Savignac - Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	14/06/2014	10	276,13	6	1380,66	10	279,20	6	349,00	1 729,66	1 729,00
4	Le Galatée	Sarl Les Planches Monsieur LESEUR	Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	28,1	276,13		3879,66	28,1	276,13	6	969,92	4 849,58	4 849,00
					63	186,67	6	5880,11	63	186,67	6	1470,03	7 350,13	7 350,00
					94	153,53	6	7215,73	94	153,53	6	1803,93	9 019,66	9 019,00
					73	101,61	6	3708,61	73	101,61	6	927,15	4 635,77	4 635,00
					51,1	50,56	6	*/	*/	*/	*/	*/	25 855,14	25 853,00
5	Le Grain de Sable	M Rémy COLLEU	Promenade Savignac Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	8,17	276,13	6	1128,00	8,17	276,13	6	282,00	1 410,00	1 410,00
					50,9	101,61	6	2585,87	50,9	101,61	6	646,47	3 232,34	3 232,00
													4 642,34	4 642,00
6	P'tits rêves	Mme Evelynne BRICARD	1 rue des Lys 14800 TOUQUES	14/06/2014	12,41	276,13	6	1713,40	12,41	276,13	6	428,35	2 141,75	2 141,00
					32,5	101,61	6	1651,10	32,50	101,61	6	412,77	2 063,87	2 063,00
7	Parad'ice	M. Niatel (société KEL)	Promenade Savignac 14360 Trouville-sur-Mer	24/01/2015	23	175,63	6	2019,75	23	175,63	6	504,94	2 524,68	2 524,00
					12,5	95,61	6	597,55	12,5	95,61	6	149,39	746,94	746,00
													3 271,62	3 270,00
8	Le Bar de la Plage	Mme Betty PLOUVIER	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	186,67	6	1698,70	18,2	186,67	6	424,67	2 123,37	2 123,00
					28,38	101,61	6	1441,79	28,38	101,61	6	360,45	1 802,23	1 802,00
					29	101,61	6	1473,29	*/	*/	*/	*/	1 473,29	1 473,00
													5 398,89	5 398,00
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	153,53	6	1397,09	18,2	153,53	6	349,27	1 746,36	1 746,00
					41,98	101,61	6	2132,71	41,98	101,61	6	533,18	2 665,88	2 665,00
					30,76	101,61	6	1562,70	*/	*/	*/	*/	1 562,70	1 562,00
													5 974,94	5 973,00
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	Rue Gustave Flaubert 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	85	175,63	6	7464,28	85	175,63	6	1866,07	9 330,35	9 330,00
					65,6	95,61	6	3135,95	65,6	95,61	6	783,99	3 919,94	3 919,00
					52,5	95,61	6	2509,72	*/	*/	*/	*/	2 509,72	2 509,00
													15 760,01	15 758,00
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SAR L LE SOLEN (05/07/2021)	Promenade des Planches 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	24,15	175,63	6	2120,73	24,15	175,63	6	530,18	2 650,92	2 650,00
					14,2	95,61	6	678,82	14,2	95,61	6	169,70	848,52	848,00
					20,63	95,61	6	986,20	*/	*/	*/	*/	986,20	986,00
													4 485,64	4 484,00
12	Crêperie du Pré d'Auge	SARL la Terrasse du Pré d'Auge Sabine LESEUR	17 rue de la Plage 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	27,7	186,67	6	2585,38	27,7	186,67	6	646,35	3 231,73	3 231,00
					32,3	101,61	6	1640,93	32,3	101,61	6	410,23	2 051,17	2 051,00
					13,5	101,61	6	685,84	*/	*/	*/	*/	685,84	685,00
													5 968,73	5 967,00
13	Manège	M. Jessy Marais	13 lotissement Saint Philbert 14130 ST Gallien des Bois	05/08/2014	100	49,14	6	2456,99	100	49,14	6	614,25	3 071,24	3 071,00
14	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	60 rue Victor Bertel - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	27/05/2014	140	50,81	6	3556,56	140	50,81	6	889,14	4 445,70	4 445,00
15	Club de Plage	SARL SMALL CONCET	Ancienne gare de SAINT ARNOULT - 14800 Saint Arnoult	06/07/2017				0				0	7 500,00	7 500,00
16	Kayak	SARL CONCEPT SPORT EMOTION	377 rue des Feugrais ZE Hennequeville 14360 Trouville-sur-Mer	06/07/2016	20	49,70	6	496,96	20	49,70	6	124,24	621,20	621,00

• Redevances variables

DSP plage de 1 à 12

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface utile (m²)	C.A. 2022	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ? (avant 1er juin)	Calcul RV	Redevance 2021	Redevance 2022
1	Tennis	Tennis Partner	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	6 282	124 249,81 €	= C.A. net * 1%	OUI	1 242,50 €	1 537,00 €	1 242,00 €
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	16/06/2014	06/05/2026	12 mois	250	48 859,25 €	= C.A. net * 0.5%	OUI	244,30 €	379,00 €	244,00 €
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	10	0,00 €	= C.A. net * 10 %	NON	0,00 €	6 452,00 €	
4	Le Galatée	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	258,10	1 090 963,00 €	= C.A. net * 3.15%	OUI	34 365,33 €	23 130,00 €	34 365,00 €
5	Le Grain de Sable	SARL Grain de Sable	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	59,07	115 588,00 €	= C.A. net * 1%	NON	1 155,88 €	994,00 €	1 155,00 €
6	P'tits rêves	Madame Evelyne Bricard	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	44,91	91 216,00 €	= C.A. net * 1.143%	OUI	1 042,60 €	720,00 €	1 042,00 €
7	Parad'Ice	M. Niatel (société KEL)	24/01/2015	06/05/2026	12 mois	35,50	214 186,00 €	= C.A. net * 0.25%	OUI	535,47 €	334,00 €	535,00 €
8	Le Bar de la Plage - Chez Peppy	Mme Betty PLOUVIER	09/07/2014	06/05/2026	12 mois	46,58	331 937,22 €	0%	OUI R.FINANCIER	0,00 €	0,00 €	0,00 €
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,18	520 979,97 €	= C.A. net * 0.20 %	OUI	1 041,96 €	643,00 €	1 041,00 €
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	150,60	2 991 339,00 €	= C.A. net * 0.15%	OUI	4 487,01 €	2 950,00 €	4 487,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SARLE SOLEN (adresse à Trouville)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	38,35	262 167,00 €	= C.A. net * 1%	NON	2 621,67 €	1 970,00 €	2 621,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,00	340 727,00 €	= C.A. net * 1%	OUI R.TECHNIQUE	3 407,27 €	2 777,00 €	3 407,00 €

DSP Manège et Trampoline

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2022	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance facturée 2021	Redevance 2022
1	Manège	M Jessis Marais	05/08/2014	30/07/2026	12 mois	100	68 120,00 €	= C.A. net * 5%	OUI	3 406,00 €	3 652,00 €	3 406,00 €
2	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	27/05/2014	06/05/2026	12 mois	140	78 640,00 €	= C.A. net * 8.5%	OUI	6 684,40 €	8 313,00 €	6 684,00 €

DSP Kayak et Club de la plage

Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2022	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance facturée 2021	Redevance 2022
Kayak	M Deschemae ker	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	20	102 613,08 €	= C.A. net * 3%	NON	3 078,39 €	3 591,00 €	3 078,00 €
Club de plage	Small Concept	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	100	115 731,99 €	20% CA HT si > 77500	OUI	7 646,40 €	4 293,00 €	7 646,00 €

• Montants titrés pour les extensions de terrasses sur la plage été 2023

Le Bar de la Plage	10.980 €
Le Vivier	18.300 €
L'Abri Côtier	10.980 €
La Terrasse du Pré d'Auge	7.320 €
La Crêperie du Pré d'Auge	3.660 €

50.940 €

Synthèse des redevances 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-48-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Activités sur la plage

Lot N°	Intitulé	Redevance sur CA 2022 versée en 2023	Redevance fixe 2023
1	Tennis	1 242,00 €	12 000,00 €
2	Mini-Golf	244,00 €	7 938,00 €
3	Ecole de Surf	6 968,00 €	1 729,00 €
4	Le Galatée	34 365,00 €	25 853,00 €
5	Le Grain de Sable	1 155,00 €	4 642,00 €
6	P'tits rêves	1 042,00 €	4 204,00 €
7	Parad'Ice	535,00 €	3 270,00 €
8	Le Bar de la Plage - Chez Peppy	0,00 €	5 398,00 €
9	L'Abri Côtier	1 041,00 €	5 973,00 €
10	Le Vivier	4 487,00 €	15 758,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	2 621,00 €	4 484,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	3 407,00 €	5 967,00 €
1	Manège	3 406,00 €	3 071,00 €
2	Elasto-trampoline	6 684,00 €	4 445,00 €
1	Kayak	3 078,00 €	621,00 €
2	Club de plage	7 646,00 €	7 500,00 €
TOTAL		77 921,00 €	112 853,00 €

Cabane perchée (restaurant du complexe nautique)

Restaurant cabane perchée	48 337,00 €	24 710,00 €
---------------------------	-------------	-------------

CA = 1 227 723 €

Régies

Complexe nautique	53 545 €
Etablissement des bains	319 853 €

1. Appréciation de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités Année 2023

	Structures Municipales
Complexe nautique	Le complexe nautique a eu un fonctionné avec un seul bassin (extérieur) du 17 mai au 23 septembre. Les scolaires Trouvillais ont été accueillis en mai et juin à raison de deux séances par semaine. Les horaires d'ouverture en avant saison ont été modulé en semaine.
Club de la plage municipal	Le club de la plage a ouvert du 10 juillet au 4 août. En 2023, en raison de la difficulté à recruter des animateurs, la capacité d'accueil a été réduite pour répondre à la réglementation. Cette année encore cette structure n'a pas pu fonctionner de manière optimale.
Etablissement des bains de la plage et de la mer	Malgré une météo variable, les établissements des bains ont eu bonne fréquentation.
Délégations de service public	
Tennis	Cette année les tennis ont été contrôlés conjointement par la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et la Direction Départementale de la Protection des populations le 11 juillet. Ce contrôle a révélé plusieurs manquements, défaut de

	qualifications, d'affichage, d'assurance et de carte professionnelle. Ce qui ne satisfait aucunement les services de la mairie. Un courrier a été envoyé afin de procéder à la régularisation de la situation. D'une manière générale l'entretien et la tenue des tennis ne donnent pas satisfaction.
Ecole de Surf	Saison 2023 a été compliqué en termes de météo, 8 jours de fermeture liées à des conditions exceptionnelles, relation avec la clientèle compliqué, les gens n'ont pas de modération ils veulent tout tout de suite, et n'accepte pas les aléas. Il est par ailleurs à noter un retard non négligeable dans la remise du rapport annuel d'activité 2022 entraînant ainsi l'application de pénalités.
Kayak	La saison 2023 est en forte croissance plus 20% en raison de la forte demande d'activités encadrées et de séminaires.
Parad'Ice	Saison moyenne, pour ce glacier efficace et sérieux, qui a dû faire face à la présence d'un vendeur ambulant.
Mini-Golf	Beaucoup de monde sur la plage et les planches notamment durant les journées de beau temps. Les commerçants ont tous été très satisfaits de cette saison 2023.
Elasto-trampoline	
Manège	
P'tits rêves	
Club de plage	
Crêperie du Pré d'Auge	
Le Grain de Sable	Seul le Galatée n'a pas souhaité d'extension de terrasse. Les extensions supplémentaires des terrasses des établissements accordées sur le sable, avec des aménagements temporaires, ont permis aux restaurateurs d'organiser dans des conditions optimales l'accueil des clients. Ce dispositif a donnée entière satisfaction d'autant que l'intégralité du cheminement sur les planches a été conservée.
Le Galatée	
Le Bar de la Plage	
L'Abri Côtier	
Le Vivier	
La Terrasse du Pré d'Auge	

Il est constaté, chaque année, un retard de beaucoup de sous-concessionnaires dans la production du rapport annuel d'activité de l'activité précédente. Cette obligation, qui figure dans chaque contrat, est issue de l'article 3131-5 du Code de la commande publique et L1411-3 du Code général des collectivités territoriales. Ce rapport technique et financier doit être produit pour le 1^{er} juin de chaque année. Parfois complexe pour les structures peu aguerries aux règles administratives et juridiques, il conviendra d'envisager l'élaboration d'un modèle type qui prendrait la forme d'une trame à compléter lors du renouvellement des sous-concessions.

2. Un bilan d'entretien de la plage

En saison, nous effectuons trois criblages mécaniques par semaine permettant d'avoir deux passages devant le poste de secours et un sur les extrémités de la plage. En avant saison, pour les vacances de Pâques et à partir du mois de mai notre intervention se limite à un criblage par semaine.

Sinon un ramassage manuel est effectué.

Les planches sont balayées mécaniquement deux fois par semaine. Une maintenance est effectuée tout au long de l'année (remplacement de planches usées, fixation, etc...)

Afin de protéger les planches et cabines, nous effectuons devant ces structures, un rempart de sable à partir d'octobre. Ce sable est retiré à partir d'avril pour être stocké le long de la jetée. C'est toujours le même sable qui est utilisé.

3. Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore.

80 poubelles sont réparties sur la plage et propose un tri sélectif. Des sacs à déjections canines sont en libre service. Les distributeurs sont alimentés régulièrement.

Une communication par affiche rigide et papier est faite pour prévenir les usagers de la plage de l'interdiction de nourrir les goélands.

La fréquentation des chiens et chevaux est réglementée. Des affiches sont présentes sur la plage pour sensibiliser au ramassage des souillures canines. La communauté de communes effectue en saison une campagne de communication sur le respect de l'environnement. Des boîtes à mégots ont été posées.

4. Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu.

Nous avons un partenariat avec la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie pour sensibiliser au tri sélectif.

Des actions pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement sont menées avec l'association Rivages propres. Deux bacs à marée sont mis en place d'octobre à avril. Ces bacs sont retirés en saison car souvent utilisés pour des poubelles par les estivants.

Accueil fréquent de groupes scolaires et associations sur les plages de Trouville-sur-Mer pour des actions de nettoyage et de sensibilisation à l'environnement.

Durant la saison, ouverture de quatre points toilette avec la mise en place. Maintient de deux points durant les petites vacances. Une charte plage sans plastique a été signée avec un suivi des actions menées.

5. Les évènements climatiques et maritimes inhabituels.

L'année 2023 a généré 8 fermetures de la baignade en raison d'un risque de pollution de la qualité des eaux et/ou de phénomènes météorologiques violents. Avec une fermeture prolongée de la plage de Trouville-sur-Mer du 1/08 au 06/08 en raison de la tempête Patricia.

La tempête Ciaran a balayé la Bretagne et la Normandie le 2 novembre, amenant son lot d'organismes marins (algues, coquillages). Malgré un démarrage de la saison un peu tardif et une météorologie variable, la saison a été globalement positive.

Trouville-sur-Mer, le 31 décembre 2024

Service :
Sports, Plages et Associations

C.C -2024-08

Affaire suivie par : Christophe CHERY

Tel : 06 85 41 70 89

Rapport d'exploitation 2024

Concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

1. La concession fait l'objet d'une convention

Cette convention signée en mai 2014 pour une durée de 12 ans devra être renouvelée en mai 2026. Elle a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer concédés à la commune de Trouville-sur-Mer. L'ensemble de la plage concédée a une superficie de 312 570 m², dont 24 414m² exploités, représentant 8% de la surface totale.

Elle précise :

- Les équipements et surfaces considérés.
- L'entretien devant être assuré.
- Les tarifs pouvant être pratiqués par le concessionnaire.
- Les obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage. (Poste de secours signalisation, etc...)
- Balisage des eaux de baignade.
- Etablissement d'un règlement de police et d'exploitation.
- Modalités de sous-traitance.
- Activités en rapport avec l'exploitation de la plage.
- Comptabilité et l'utilisation des recettes.
- Redevance dominicale.

2. Les établissements ou services concédés

Municipaux :

- Le club de la plage municipal
- Les établissements de bains
- Le poste de secours

Sous concédés :

Activités de bouche :

- Le Galatée
- Le Grain de sable
- P'tits rêves
- Le Bar de la Plage
- Parad'Ice
- L'Abri Côtier
- Le Vivier
- Le Terrasse du Pré d'Auge
- Crêperie de Pré d'Auge

Activités de loisirs :

- Tennis
- Mini-Golf
- Ecole de Surf
- Manège
- Elasto-trampoline
- Club de plage
- Kayak

3. Données financières relatives aux activités économiques de la plage

A : Club de la plage municipale - 2024

Le club de la plage municipale, situé sur la plage à proximité de la piscine de Trouville-sur-Mer a fonctionné du 8 juillet au 30 août soit 8 semaines d'ouverture. Pour mémoire en 2023, la capacité d'accueil et le temps d'ouverture de la structure ont été réduits en raison de la difficulté à recruter du personnel qualifié.

Les recettes :

Participation des familles : **18 511 €**

(Le club de la plage n'est plus conventionné avec la CAF)

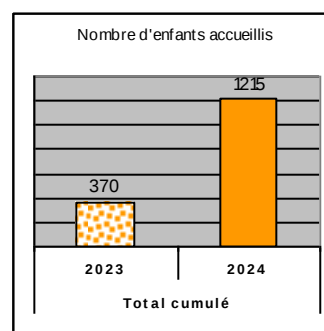
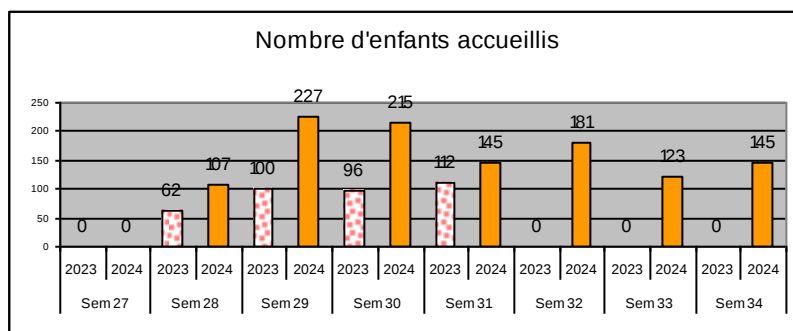
Les dépenses :

Achats : 936,63 €
Services extérieurs 1 564,00 €
Autres services extérieurs 281,40 €
Frais de personnel : 20 461,14 €

Le Montant Total des dépenses : 23 243,17 € = (20 461.14 € + 2 782.03 €)

Coût de l'activité pour la Mairie : 4 732,17 € = (23243,17 € - 18 511 €)

Très bonne fréquentation sur l'ensemble de la saison malgré un mois d'août où il a fallu refuser des inscriptions faute d'encadrement. Taux de variation 2023/2024 : + 247,14 %



B : Les Etablissements des bains de la plage et de la mer

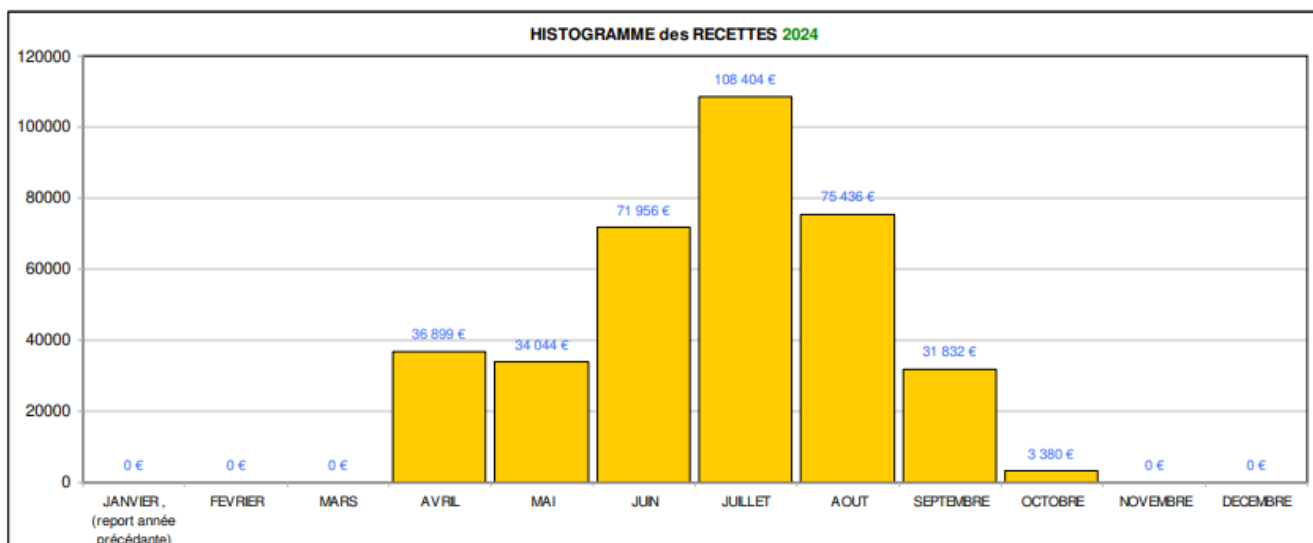
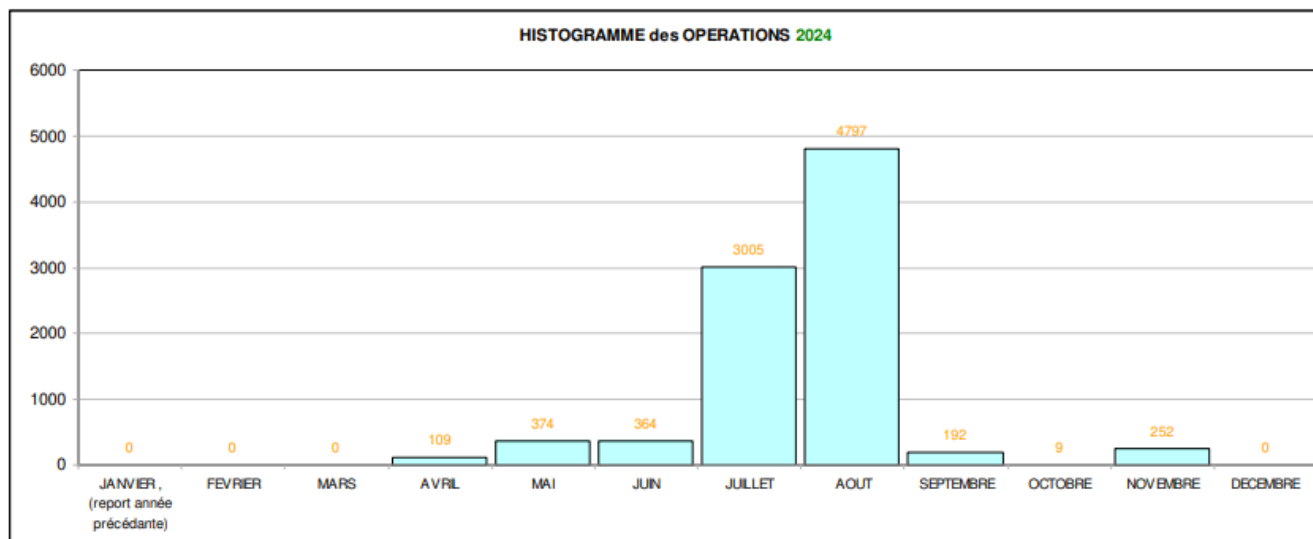
Cet établissement fonctionne d'avril à fin septembre.

OPERATIONS ET RECETTES ANNUELLES PAR PRESTATIONS 2024														
	CABINES		PARASOLS		TRANSATS		DOUCHES & TENUES		Serviettes Peignoir Maillot		Divers		TOTAL	
	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES
N-1	482	244 194 €	1 438	33 970 €	4 737	35 086 €	1 226	6 429 €	58	174 €	0	0 €	7 883	319 853 €
% / total	6%	%	18%	11%	60%	11%	16%	2%	1%	0%	0%	0%		
2024	522	282 080 €	1825	42 159 €	4 646	38 685 €	2109	7 170 €	0	0 €	0	0 €	9 102	370 094 €
% / total	6%	76%	20%	11%	51%	10%	23%	2%	0%	0%	0%	0%		
% N/N-1	+8%	+15,51%	+27%	+24%	-2%	+10%	+72%	+12%	+0%	+0%	+0%	+0%	+15%	+16%

La ville de Trouville-sur-Mer a reconstitué en intégralité son parc de parasols et de transats suite à l'incendie survenue en juin 2022.

Les conditions météorologiques durant la saison ont été variables. Malgré tout, la location de matériel de plage (transats, parasols) est en hausse. La location des cabines toujours très prisées est en hausse de +4%, les recettes des établissements des bains ont été plus importantes de 15% par rapport à l'an dernier et s'élève à : **370 094 €**.

Détail des opérations et recettes durant la saison :



Les recettes 2024 des établissements des bains :

Cet établissement affiche un montant total des recettes en 2024 de : **370 094€**.

Les charges 2024 des établissements des bains :

FONCTIONNEMENT

➤ Poste de secours :	5 217,52 €
➤ Plage :	39 812,42 €
➤ Charge de personnel	
Entretien plage	75 499,43 €
Poste de secours	109 721,05 €
Ets des bains	84 093,50 €
Total :	314 343,92 €

INVESTISSEMENT

➤ Poste de secours :	3 878,61 €
➤ Plage :	37 200,33 €
Total :	41 078,91 €

C: Redevances des délégations de service public 2024 présentes sur la plage

- **Redevances fixes (voir tableau page suivante)**

durée de la concession : 12 ans

formule de calcul RF= (S*VL*Msh*1/12)+(S*VL*Msb*1/48)
S= surface VL = valeur locative
annexe 7 de la convention

Msh = nbre mois saison haute (6 mois compris entre avril à octobre)
Msb = nbre mois saison basse
Msh+Msb = 12 mois

					Formule									
Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Adresse	Notification	S	VL	Msh	Total 1	S	VL	Msb	Total 2	RF	Redevance à facturer
1	Tennis	SAS Tennis Partner	3-5 rue de Paris 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014				0				0	12 000,00	12 000,00
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	rue de la Chapelle 14800 SAINT-ARNOULT	16/06/2014	250,00	51,37	6	6421,78	250	51,37	6	1605,44	8 027,22	8 027,00
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School Stive Liner	Promenade Savignac - Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	14/06/2014	10	279,20	6	1395,98	10	282,30	6	352,88	1 748,86	1 748,00
4	Le Galatée	SarL Les Planches Monsieur LESEUR	Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	28,1	279,20	6	3922,71	28,1	279,20	6	980,68	4 903,38	4 903,00
					63	188,74	6	5945,40	63	188,74	6	1486,35	7 431,75	7 431,00
					94	155,23	6	7296,04	94	155,23	6	1824,01	9 120,05	9 120,00
					73	102,74	6	3749,95	73	102,74	6	937,49	4 687,44	4 687,00
					51,1	51,12	6	*/	*/	*/	*/	*/	0,00	
												26 142,61	26 141,00	
5	Le Grain de Sable	M Rémy COLLEU	Promenade Savignac Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	8,17	279,20	6	1140,52	8,17	279,20	6	285,13	1 425,65	1 425,00
					50,9	102,74	6	2614,69	50,9	102,74	6	653,67	3 268,36	3 268,00
6	P'tits rêves	Mme Evelynne BRICARD	1 rue des Lys 14800 TOUQUES	14/06/2014	12,41	279,20	6	1732,41	12,41	279,20	6	433,10	2 165,52	2 165,00
					32,5	102,74	6	1669,50	32,50	102,74	6	417,37	2 086,87	2 086,00
7	Parad'ice	M. Niatel (société KEL)	Promenade Savignac 14360 Trouville-sur-Mer	24/01/2015	23	176,38	6	2028,41	23	176,38	6	507,10	2 535,51	2 535,00
					12,5	96,02	6	600,13	12,5	96,02	6	150,03	750,16	750,00
8	Le Bar de la Plage	Mme Betty FLOUVIER	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	188,74	6	1717,56	18,2	188,74	6	429,39	2 146,95	2 146,00
					28,38	102,74	6	1457,86	28,38	102,74	6	364,46	1 822,32	1 822,00
					29	102,74	6	1489,71	*/	*/	*/	*/	1 489,71	1 489,00
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	155,23	6	1412,64	18,2	155,23	6	353,16	1 765,80	1 765,00
					41,98	102,74	6	2156,48	41,98	102,74	6	539,12	2 695,60	2 695,00
					30,76	102,74	6	1580,12	*/	*/	*/	*/	1 580,12	1 580,00
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	Rue Gustave Flaubert 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	85	176,38	6	7496,29	85	176,38	6	1874,07	9 370,36	9 370,00
					65,6	96,02	6	3149,46	65,6	96,02	6	787,36	3 936,82	3 936,00
					52,5	96,02	6	2520,53	*/	*/	*/	*/	2 520,53	2 520,00
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SARL LE SOLEN (05/07/2021)	Promenade des Planches 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	24,15	176,38	6	2129,83	24,15	176,38	6	532,46	2 662,29	2 662,00
					14,2	96,02	6	681,74	14,2	96,02	6	170,44	852,18	852,00
					20,63	96,02	6	990,45	*/	*/	*/	*/	990,45	990,00
12	Crêperie du Pré d'Auge	SARL la Terrasse du Pré d'Auge Sabine LESEUR	17 rue de la Plage 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	27,7	188,74	6	2614,09	27,7	188,74	6	653,52	3 267,61	3 267,00
					32,3	102,74	6	1659,22	32,3	102,74	6	414,81	2 074,03	2 074,00
					13,5	102,74	6	693,48	*/	*/	*/	*/	693,48	693,00
13	Manège	M. Jessy Marais	13 lotissement Saint Philbert 14130 ST Gatien des Bois	05/08/2014	100	49,50	6	2475,12	100	49,50	6	618,78	3 093,90	3 093,00
14	Elasto-trampoline	SarL Ludik Prestations	60 rue Victor Bertel - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	27/05/2014	140	51,37	6	3596,19	140	51,37	6	899,05	4 495,24	4 495,00
15	Club de Plage	SARL SMALL CONCET	Ancienne gare de SAINT ARNOULT - 14800 Saint Arnoult	06/07/2017				0				0	7 500,00	7 500,00
16	Kayak	SARL CONCEPT SPORT EMOTION	377 rue des Feugrais ZE Hennequeville 14360 Trouville-sur-Mer	06/07/2016	20	50,25	6	502,52	20	50,25	6	125,63	628,15	628,00

113 722,00 €

• Redevances variables

DSP plage – Lots de 1 à 12

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface utile (m²)	C.A. 2023	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ? (avant 1er juin)	Calcul RV	Redevance 2022	Redevance 2023
1	Tennis	Tennis Partner	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	6 282	119 951,79 €	= C.A. net * 1%	OUI	1 199,52 €	1 242,00 €	1 199,00 €
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	16/06/2014	06/05/2026	12 mois	250	59 201,00 €	= C.A. net * 0.5%	OUI	296,01 €	244,00 €	296,00 €
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	10	67 757,25 €	= C.A. net * 10%	NON	6 775,73 €	6 968,00 €	6 775,00 €
4	Le Galatée	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	258,10	1 265 219,00 €	= C.A. net * 3.15%	NON	39 854,40 €	34 365,00 €	39 854,00 €
5	Le Grain de Sable	SARL Grain de Sable	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	59,07	102 841,00 €	= C.A. net * 1%	OUI	1 028,41 €	1 155,00 €	1 028,00 €
6	P'tits rêves	Evelyne Bricard	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	44,91	80 932,00 €	= C.A. net * 1.143%	OUI	925,05 €	1 042,00 €	925,00 €
7	Parad'Ice	M. Niatel (société KEL)	24/01/2015	06/05/2026	12 mois	35,50	194 792,00 €	= C.A. net * 0.25%	NON	486,98 €	535,00 €	486,00 €
8	Le Bar de la Plage - Chez Peppy	Mme Betty PLOUVIER	09/07/2014	06/05/2026	12 mois	46,58	343 492,16 €	0%	NON	0,00 €	0,00 €	0,00 €
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,18	548 444,93 €	= C.A. net * 0.20%	NON	1 096,89 €	1 041,00 €	1 096,00 €
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	150,60	2 688 631,00 €	= C.A. net * 0.15%	NON	4 032,95 €	4 487,00 €	4 032,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SARL LE SOLEN (adresse à Trouville)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	38,35	357 042,00 €	= C.A. net * 1%	OUI	3 570,42 €	2 621,00 €	3 570,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,00	375 579,00 €	= C.A. net * 1%	NON	3 755,79 €	3 407,00 €	3 755,00 €
* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur												
										Total 1	63 022,14 €	57 107,00 € 63 016,00 €

DSP Manège et Elasto-Trampoline

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2023	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance facturée 2022	Redevance 2023
1	Manège	M. Jessis Marais	05/08/2014	30/07/2026	12 mois	100	67 732,00 €	= C.A. net * 5%	NON	3 386,60 €	3 406,00 €	3 386,00 €
2	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	27/05/2014	06/05/2026	12 mois	140	87 105,76 €	= C.A. net * 8,5%	OUI	7 403,99 €	6 684,00 €	7 403,00 €

* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur

total 2 10 790,59 € 10 090,00 € 10 789,00 €

DSP Kayak et Club de la plage

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2023	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance facturée 2022	Redevance 2023
1	Kayak	M. Deschamaeker	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	20	166 695,00 €	= C.A. net * 3%	NON	5 000,85 €	3 078,00 €	5 000,00 €
2	Club de plage	Small Concept	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	100	139 880,99 €	20% CA HT si > 77500	OUI	9 932,91 €	7 646,00 €	9 932,00 €

* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur

Total 14 933,76 € 10 724,00 € 14 932,00 €

• Montants titrés pour les extensions de terrasses sur la plage - été 2024

Le Bar de la Plage « Chez Peppy »	11.670 €
Le Vivier	19.450 €
L'Abri Côtier	11.670 €
La Terrasse du Pré d'Auge	7.780 €
La Crêperie du Pré d'Auge	3.890 €

54 460 €

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

Synthèse des redevances DSP - 2024

Activités sur la plage			
Lot N°	Intitulé	Redevance sur CA 2023 versée en 2024	Redevance fixe 2024
1	Tennis	1 199 €	12 000,00 €
2	Mini-Golf	296 €	7 938,00 €
3	Ecole de Surf	6 775 €	1 729,00 €
4	Le Galatée	39 854 €	25 853,00 €
5	Le Grain de Sable	1 028 €	4 642,00 €
6	P'tits rêves	925 €	4 204,00 €
7	Parad'Ice	486 €	3 270,00 €
8	Le Bar de la Plage - Chez Peppy	0,00 €	5 398,00 €
9	L'Abri Côtier	1 096 €	5 973,00 €
10	Le Vivier	4 032 €	15 758,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	3 570 €	4 484,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	3 755 €	5 967,00 €
1	Manège	3 386 €	3 071,00 €
2	Elasto-trampoline	7 403 €	4 445,00 €
1	Kayak	5 000 €	621,00 €
2	Club de plage	9 932 €	7 500,00 €
TOTAL		88 737,00 €	112 853,00 €

Cabane perchée (restaurant du complexe nautique)

Restaurant cabane perchée	38 842 €	25 664 €
---------------------------	----------	----------

CA = 1 037 851 € HT

Régies

Complexe nautique	61 602 €
Etablissement des bains	361 951 €

1. Appréciation de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités - Année 2024

	Structures Municipales
Complexe nautique	La piscine a réalisé une bonne saison, ceci grâce à la venue de l'équipe olympique de Chine qui a privatisé la piscine de Deauville en juillet. Nous avons bénéficié d'un report de la clientèle. Depuis avril 2021, le complexe nautique a eu un fonctionnement avec un seul bassin (extérieur) du 6 mai au 30 septembre. Pour information les horaires d'ouvertures en semaine mai juin et septembre jusqu'au 15, sont modulés en semaine à 10h00/14h00 et 16h00/19h00. Week ends, ponts, fériés, et mercredi 12h00/18h00 En Juillet août tous les jours de 10h00 à 19h00 Puis à partir du 15 septembre uniquement mercredi, samedi et dimanche. Les scolaires Trouvillais n'ont pas souhaité venir en raison de la météo désastreuse, alors qu'ils pouvaient être accueillis en mai et juin à raison de deux séances par semaine.

Club de la plage municipal	Le club de la plage a ouvert du 8 juillet au 30 août. Très bonne fréquentation en 2024 sur l'ensemble de la saison malgré un mois d'août où il a fallu refuser des inscriptions faute d'encadrement.
Etablissement des bains de la plage et de la mer	Malgré une météo variable, les établissements des bains ont eu bonne fréquentation. Les estivants sont arrivés fin juillet en nombre. Peut être en raison des J.O dans la capitale ?
	Délégations de service public
Tennis	Toujours plusieurs manquements, notamment en ce qui concerne l'entretien des cours et les horaires d'ouverture. Ce qui ne satisfait aucunement les services de la mairie. Un courrier a été envoyé afin de procéder à la régularisation de la situation. D'une manière générale l'entretien et la tenue des tennis ne donnent pas satisfaction.
Ecole de Surf	La Saison 2024 a été compliquée en termes de météo, les relations avec la clientèle sont compliquées, les gens n'ont pas de modération, ils veulent tout de suite, et n'accepte pas les aléas. Il est par ailleurs à noter un retard non négligeable dans la remise du rapport annuel d'activité 2023 entraînant ainsi l'application de pénalités.
Kayak	La saison 2024 en demi-teinte, avec une légère baisse au final. Plus de demandes d'activité de groupe pour une occasion particulière mais peu de demandes de location par les estivants. Le long côtes a fortement progressé nécessitant la mise en place de créneaux supplémentaires.
Parad'Ice	Saison moyenne, pour ce glacier efficace et sérieux, qui a dû faire face à la présence d'un vendeur ambulant.
Mini-Golf	Moins de monde sur la plage, baisse d'environ 10% de la fréquentation. Globalement les tarifs n'ont pas augmenté alors que le coût des matières premières a flambé. Certains font état de quelques incivilités et s'inquiètent pour l'avenir. Une réunion avec tous les acteurs s'est tenue en mairie après la saison, pour faire le bilan et envisager la prochaine saison.
Elasto-trampoline	
Manège	
P'tits rêves	
Club de plage	
Crêperie du Pré d'Auge	
Le Grain de Sable	
Le Galatée	Seul le Galatée n'a pas souhaité d'extension de terrasse.
	Les extensions supplémentaires des terrasses des établissements accordées sur le sable, avec des aménagements temporaires, ont permis aux restaurateurs d'organiser dans des conditions optimales l'accueil des clients. Ce dispositif a donné entière satisfaction d'autant que l'intégralité du cheminement sur les planches a été conservée. L'établissement le Vivier fait part d'une baisse d'activité de l'ordre de 10 à 15%. Seuls les mois d'août et novembre ont été légèrement supérieurs à l'an passé. La clientèle en majorité parisienne subie la conjoncture économique actuelle, couplé à une météo défavorable le tourisme s'en ressent.
Le Bar de la Plage	
L'Abri Côtier	
Le Vivier	
La Terrasse du Pré d'Auge	

Il est constaté, chaque année, un retard de beaucoup de sous-concessionnaires dans la production du rapport annuel d'activité de l'activité précédente. Cette obligation, qui figure dans chaque contrat, est issue des articles L3131-5 du Code de la commande publique et L1411-3 du Code général des collectivités territoriales. Ce rapport technique et financier doit être produit pour le 1^{er} juin de chaque année.

Parfois complexe pour les structures peu aguerries aux règles administratives et juridiques, il conviendra d'envisager l'élaboration d'un modèle type qui prendrait la forme d'une trame à compléter lors du renouvellement des sous-concessions.

2. Un bilan d'entretien de la plage

En saison, les services municipaux effectuent trois criblages mécaniques par semaine permettant d'avoir deux passages devant le poste de secours et un sur les extrémités de la plage. En avant saison, pour les vacances de Pâques et à partir du mois de mai l'intervention se limite à un criblage par semaine.

Sinon un ramassage manuel est effectué quotidiennement.

Les planches sont balayées mécaniquement deux fois par semaine. Une maintenance est effectuée tout au long de l'année (remplacement de planches usées 320 unités pour l'année 2024, fixation, etc...).

Afin de protéger les planches et cabines, les services effectuent devant ces structures, un rempart de sable à partir d'octobre. Ce sable est retiré à partir d'avril pour être stocké le long de la jetée. C'est toujours le même sable qui est utilisé.

3. Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore

80 poubelles sont réparties sur la plage et proposent un tri sélectif. Des sacs à déjections canines sont en libre service. Les distributeurs sont alimentés régulièrement par la Commune.

Une communication par affiche rigide et papier est faite pour prévenir les usagers de la plage de l'interdiction de nourrir les goélands.

La fréquentation des chiens et chevaux est réglementée. Des affiches sont présentes sur la plage pour sensibiliser au ramassage des souillures canines. La communauté de communes effectue en saison une campagne de communication sur le respect de l'environnement. Des boîtes à mégots ont été posées.

4. Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu

La Commune dispose d'un partenariat avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour sensibiliser au tri sélectif.

Des actions pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement sont menées avec l'association « Rivages propres ». Deux bacs à marée sont mis en place d'octobre à avril. Ces bacs sont retirés en saison car souvent utilisés pour des poubelles par les estivants.

Accueil fréquent de groupes scolaires et associations sur les plages de Trouville-sur-Mer pour des actions de nettoyage et de sensibilisation à l'environnement.

La Commune a mis en place un partenariat avec ALCOME pour la collecte et la valorisation des mégots, et l'organisation de collectes citoyennes.

Durant la saison, ouverture de quatre points toilettes. Maintien de deux points durant les petites vacances. Une charte plage sans plastique a été signée avec un suivi des actions menées.

5. Les événements climatiques et maritimes inhabituels

L'année 2024 a généré 1 fermeture de la baignade en raison d'un risque de pollution de la qualité des eaux et/ou de phénomènes météorologiques violents, fermeture prolongée de la plage de Trouville-sur-Mer du 22/08 au 27/08 en raison du coup de vent et de la conjonction de fort coefficient de marée. Les conséquences restent l'apport d'organismes marins (algues, coquillages). Malgré un démarrage de la saison un peu tardif et une météorologie variable, la saison a été globalement positive. En fin d'année, les tempêtes se sont succédées, en impactant particulièrement l'ouest de la France. Caetano le 21 novembre, suivie par la tempête Bert le 25 novembre et Enol 22 décembre. Les principales conséquences sont le déplacement d'important volume de sable, impliquant la mobilisation des moyens mécaniques du centre technique municipal.